

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

31 mai au 4 juin 2021 – 2^{ème} visite

Centre de détention de Saint-
Sulpice-la-Pointe

(Tarn)



SYNTHESE

Cinq contrôleurs ont effectué un contrôle inopiné du centre de détention de Saint-Sulpice-La-Pointe (Tarn), du 31 mai au 4 juin 2021. Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé en juillet 2013.

Le rapport provisoire a été adressé, le 9 mars 2022, au chef d'établissement, au président du tribunal judiciaire de Castres (Tarn), au procureur de la République près ce même tribunal, à l'agence régionale de santé d'Occitanie et au directeur du centre hospitalier de Lavaur (Tarn). Aucune de ces autorités n'ont fait valoir d'observations à l'issue d'un délai de trois mois.

Ouvert en 1946 sur le site d'un ancien camp édifié en 1939, le centre de détention de Saint-Sulpice-Lapointe est atypique pour un établissement pénitentiaire puisqu'il est dépourvu de mur d'enceinte et de mirador. Il comprend 51 cellules doubles soit 102 places dont deux cellules « arrivants » (quatre places), auxquelles s'ajoutent deux cellules au quartier disciplinaire (QD). Il accueille uniquement des hommes, majeurs, définitivement condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à 3 ans.

En dépit de la vétusté de la structure immobilière, les personnes détenues ont indiqué apprécier les conditions de détention dans cet établissement, peu sécuritaire et de dimension réduite. Résolument tourné vers la préparation à la sortie et la réinsertion professionnelle avec une politique d'exécution et d'aménagement des peines dynamique, ce CD ne compte qu'un seul régime de détention très souple en « portes ouvertes » et dispose d'une offre importante de formation professionnelle et de travail.

Si le fonctionnement du centre de détention est, en bien des aspects, empirique, cela ne se fait pas au détriment des personnes détenues. La taille de l'établissement et la polyvalence des agents permettent de compenser le manque de formalisme. En dépit d'une situation délicate au niveau des ressources humaines, les professionnels rencontrés sont apparus comme très investis, dépassant quotidiennement leurs obligations pour faire fonctionner tant bien que mal – et plutôt bien que mal – l'établissement.

Toutefois, cet équilibre est précaire. L'augmentation de la population pénale – lors de la visite le taux d'occupation atteignait les 95 % – qui n'est pas accompagnée des nécessaires moyens immobiliers et humains, complique chaque jour la prise en charge de personnes ne présentant plus nécessairement le profil pour s'adapter à ce type de détention. La dégradation progressive de plusieurs sujets (offre de travail en baisse, encellulement individuel de plus en plus impossible, activités socio-culturelles et sportives devenues inexistantes, bibliothèque moribonde, prise en charge médicale qui se complique, etc.) doit alerter la direction interrégionale des services pénitentiaires sur la nécessité impérieuse de donner à cet établissement les moyens – notamment humains – indispensables à son fonctionnement et, d'autre part, de n'y affecter que des personnes détenues présentant des caractéristiques adaptées à cet établissement atypique.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 18

Si l'objectif de désengorgement des maisons d'arrêt est légitime, la DISP doit prendre en compte les spécificités de l'établissement et veiller à ne pas fragiliser l'équilibre précaire sur lequel repose son fonctionnement, en revenant à un taux d'occupation lui ménageant des marges de manœuvre dans la gestion de la détention et en veillant à l'affectation de personnes prêtes à s'investir dans un parcours de préparation à la sortie et de réinsertion sociale et professionnelle.

RECOMMANDATION 2 20

La DISP doit veiller au remplacement rapide des agents qui partent en retraite, en congés maladie et en formation et envisager l'affectation de deux agents techniques pour la maintenance et la cuisine ainsi que d'un moniteur de sport.

RECOMMANDATION 3 20

Les travaux de sécurisation du site ne doivent pas retarder la nécessaire rénovation des locaux, indispensable à l'amélioration des conditions d'accueil des personnes détenues et de travail des personnels.

RECOMMANDATION 4 22

Les autorités administratives et judiciaires doivent réaliser les contrôles qui leur incombent.

RECOMMANDATION 5 23

Les équipements nécessaires remis aux arrivants doivent être complets. Il n'est pas admissible qu'un arrivant ne soit pas pourvu en linge de lit par exemple.

RECOMMANDATION 6 23

La loi pénitentiaire ne permet pas d'effectuer systématiquement des fouilles à nu sur les personnes détenues ayant été sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie, ce qui est notamment le cas à l'issue d'un transfert depuis un autre établissement pénitentiaire. Il doit donc être mis fin à ces fouilles intégrales systématiques.

RECOMMANDATION 7 25

L'équipement et l'entretien des deux cellules arrivants doivent être revus afin qu'aucun des matériels de base ne manquent ou ne soient défectueux et que les conditions d'hygiène respectent la dignité des détenus. L'affectation en détention dépend des places disponibles

RECOMMANDATION 8 27

Les lits superposés doivent être équipés d'échelle et les équipements manquants ou défectueux dans les cellules doivent être complétés ou réparés. L'état des lieux, à l'arrivée en cellule, doit être réalisé de manière contradictoire.

RECOMMANDATION 9 30

Les locaux de douches doivent être rénovés, équipés d'une ventilation efficace et mieux entretenus.

RECOMMANDATION 10 31

La distribution des repas doit être contrôlée par des surveillants afin que toutes les personnes détenues bénéficient de la même quantité de nourriture.

| | |
|--|-----------|
| RECOMMANDATION 11 | 33 |
| Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, des dispositions doivent être prises en termes de locaux, de personnels et de matériels pour permettre un accès à Internet. | |
| RECOMMANDATION 12 | 36 |
| L'établissement doit actualiser ses directives internes relatives aux pratiques des fouilles et les rendre conformes à la réglementation en vigueur. Un effort de formation doit être porté sur la maîtrise du cadre juridique des fouilles, à tous les échelons hiérarchiques. | |
| RECOMMANDATION 13 | 37 |
| Les fouilles effectuées doivent donner lieu à un enregistrement rigoureux et exhaustif. Les fouilles à nu doivent être justifiées au regard des principes de nécessité et de proportionnalité. Les fouilles systématiques, effectuées indépendamment de la personnalité du détenu et des risques qu'il présente le cas échéant, doivent être proscrites, de même que les fouilles des détenus arrivants. | |
| RECOMMANDATION 14 | 38 |
| Les locaux utilisés pour les fouilles à nu doivent être équipés conformément à cet usage. | |
| RECOMMANDATION 15 | 39 |
| Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions doivent être proportionnés aux risques et au profil de la personne détenue. Le respect du secret médical et la dignité des personnes doivent être garantis lors des consultations médicales. | |
| RECOMMANDATION 16 | 41 |
| Dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'autorité qui décide de l'opportunité d'engager des poursuites doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline. | |
| RECOMMANDATION 17 | 45 |
| La privation d'accès à l'hygiène ne pouvant pas tenir lieu de sanction, l'accès à la douche doit être proposé quotidiennement aux personnes détenues au quartier disciplinaire. | |
| RECOMMANDATION 18 | 45 |
| La cour du quartier disciplinaire doit être équipée d'un point d'eau, d'un banc et d'équipements sportifs. La promenade devrait être proposée deux fois par jour. | |
| RECOMMANDATION 19 | 49 |
| La salle des parloirs doit être profondément restructurée afin que chaque box soit phoniquement isolé pour permettre des visites dans des conditions dignes. | |
| RECOMMANDATION 20 | 50 |
| L'établissement doit faire le nécessaire pour que les personnes détenues puissent bénéficier de l'intervention de visiteurs de prison. | |
| RECOMMANDATION 21 | 53 |
| Il convient d'afficher la liste des avocats de la région pour l'année en cours. | |
| RECOMMANDATION 22 | 53 |
| Le livret d'accueil doit faire mention des prestations offertes par le point d'accès au droit et le calendrier de ses permanences doit être porté à la connaissance de la population pénale. | |
| RECOMMANDATION 23 | 54 |
| La population pénale doit être informée des possibilités de contacter le délégué du Défenseur des droits par l'intermédiaire du livret d'accueil et de l'affichage de ses coordonnées en détention. | |

- RECOMMANDATION 24** 54
Des dispositions doivent être prises pour permettre la réalisation, au sein de l'établissement, des photographies d'identité nécessaires à la délivrance des documents administratifs officiels.
- RECOMMANDATION 25** 55
Le temps de présence de la Mission locale doit être abondé.
- RECOMMANDATION 26** 57
Pour que les soins soient dispensés dans les meilleures conditions, la sécurité du personnel soignant doit être assurée, tant à l'intérieur de l'unité sanitaire que lors de leurs déplacements au sein de la détention.
- RECOMMANDATION 27** 61
Le classement au travail ne peut être décidé par le seul responsable ATF ; le sujet doit être traité de façon pluridisciplinaire en CPU. La procédure administrative de déclassement doit respecter le formalisme prévu par les textes et notamment son caractère contradictoire, avec information sur la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un avocat et sur les voies de recours.
- RECOMMANDATION 28** 65
Conformément à la législation, les opérateurs doivent être rémunérés au prorata du temps de présence et non au regard du nombre de pièces réalisées.
- RECOMMANDATION 29** 66
Le responsable de l'atelier de l'ATIGIP doit être remplacé pendant ses congés afin d'éviter la fermeture de l'activité durant ces périodes et la privation de ressources subséquente pour les personnes détenues employées.
- RECOMMANDATION 30** 68
Une programmation d'activités sportives doit être mise en place afin de favoriser l'accès de chacun à une pratique physique. Cette pratique physique, encadrée, contribue au développement des capacités relationnelles des personnes et donc à leur réinsertion.
- RECOMMANDATION 31** 68
Les activités socio-culturelles contribuent au mieux-être des personnes détenues et à leur réinsertion. L'établissement, qui a l'expérience d'activités socio-culturelles diverses et de qualité, doit rebâtir des partenariats permettant, à nouveau, d'offrir cette ouverture sur le monde.
- RECOMMANDATION 32** 70
La médiathèque nécessite un investissement humain et matériel pour répondre aux besoins des personnes détenues. Des publications écrites et audiovisuelles de qualité doivent être proposées. Le lien avec une médiathèque extérieure est à reconstruire.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| SYNTHÈSE | 2 |
| SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS | 3 |
| RAPPORT | 9 |
| 1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE | 10 |
| 2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE | 11 |
| 3. L'ETABLISSEMENT | 17 |
| 3.1 Malgré les nombreux travaux réalisés, le cadre peu sécuritaire de l'établissement ne peut compenser le caractère vieillissant des locaux | 17 |
| 3.2 L'évolution de la population pénale fragilise la gestion de la détention et la vocation de l'établissement | 17 |
| 3.3 L'établissement est fragilisé par le sous-effectif chronique du personnel relevant du ministère de la justice | 18 |
| 3.4 Le budget, en augmentation, nécessite encore des investissements pour améliorer les conditions matérielles de détention | 20 |
| 3.5 L'unique régime de détention est adapté à la vocation de l'établissement | 20 |
| 3.6 L'absence de formalisation du fonctionnement des services et de la circulation de l'information n'affecte pas les droits des détenus | 21 |
| 3.7 Les autorités de contrôle, administratives et judiciaires, sont défailtantes | 22 |
| 4. L'ARRIVEE EN DETENTION | 23 |
| 4.1 La fouille à nu systématique des personnes arrivantes n'est pas justifiée | 23 |
| 4.2 Les deux cellules arrivants sont mal équipées, mal entretenues et infestées de cafards | 24 |
| 5. LA VIE EN DETENTION | 26 |
| 5.1 Le bâtiment de détention est vieillissant et insuffisamment entretenu | 26 |
| 5.2 Les mouvements se font en totale autonomie | 29 |
| 5.3 L'hygiène et la salubrité laissent à désirer | 29 |
| 5.4 La restauration est appréciée | 30 |
| 5.5 Le nombre de produits offerts en cantine est fourni | 31 |
| 5.6 Des aides sont apportées aux personnes détenues indigentes dès leur arrivée | 32 |
| 5.7 Le droit à l'accès aux outils informatiques n'est pas suffisamment mis en œuvre | 32 |
| 6. L'ORDRE INTERIEUR | 34 |
| 6.1 L'accès à l'établissement, contraint par l'exiguïté des locaux de la porte d'entrée principale, demeure aisé | 34 |
| 6.2 Le dispositif de vidéosurveillance ne permet pas de contribuer efficacement à la sécurité des personnes | 34 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| 6.3 | Les fouilles, pratiquées avec mesure et respect, sont inégalement tracées et ne respectent pas les textes législatifs faute de directives locales claires et actualisées | 35 |
| 6.4 | L'utilisation des moyens de contrainte est quasi-systématique lors des extractions médicales, de même que la présence des escortes pendant les consultations médicales | 39 |
| 6.5 | Les incidents, peu fréquents et de faible gravité, donnent lieu à un traitement disciplinaire et judiciaire approprié | 39 |
| 6.6 | L'action disciplinaire est utilisée à bon escient pour réguler les incidents | 40 |
| 6.7 | Il n'existe pas de quartier ou de cellule d'isolement | 46 |
| 7. | LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR..... | 47 |
| 7.1 | Une attention est portée aux événements familiaux..... | 47 |
| 7.2 | Le transfert et la délivrance des permis de visite sont aisés..... | 47 |
| 7.3 | L'architecture et l'organisation de la salle des parloirs ne permet pas aux détenus de recevoir leurs visiteurs dans des conditions dignes | 48 |
| 7.4 | Aucun visiteur de prison n'intervient dans l'établissement..... | 50 |
| 7.5 | La correspondance écrite et téléphonique est peu utilisée par les détenus | 50 |
| 7.6 | L'accès à l'exercice du culte est marqué par une très bonne entente entre les aumôneries catholique et musulmane..... | 52 |
| 8. | L'ACCES AUX DROITS | 53 |
| 8.1 | L'information de la population pénale quant aux modalités d'accès aux droits de la défense n'est pas suffisamment assurée..... | 53 |
| 8.2 | Des conventions facilitent l'obtention et le renouvellement des documents d'identité et titre de séjour ainsi que l'accès aux droits sociaux | 54 |
| 8.3 | Les personnes détenues ont accès au droit de vote | 55 |
| 8.4 | Les requêtes ne sont pas tracées et peu formalisées mais des réponses y sont rapidement apportées..... | 55 |
| 8.5 | Le droit d'expression collective et individuelle n'est pas formalisé mais la concertation existe | 55 |
| 9. | LA SANTE | 57 |
| 9.1 | La prise en charge somatique est adaptée aux besoins en dépit de l'absence de certaines spécialités..... | 57 |
| 9.2 | La prise en charge psychiatrique est assurée, mais les besoins progressent et les moyens diminuent | 59 |
| 9.3 | La prévention du suicide est portée collectivement | 59 |
| 10. | LES ACTIVITES..... | 61 |
| 10.1 | Si elles ont le mérite de l'efficacité, les procédures de classement et de déclassement au travail ne sont ni pluridisciplinaires ni contradictoires | 61 |
| 10.2 | Cumulées, les offres de formation et de travail permettent de rémunérer plus des deux-tiers des personnes détenues..... | 61 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| 10.3 | L'enseignement proposé concourt à la réinsertion des personnes détenues | 66 |
| 10.4 | Le sport est en accès libre sur un terrain inadapté | 67 |
| 10.5 | Les activités socio-culturelles, nombreuses par le passé, sont inexistantes..... | 68 |
| 10.6 | La bibliothèque est aussi peu investie que fréquentée | 68 |
| 11. | L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION..... | 71 |
| 11.1 | La politique d'application et d'aménagement des peines est dynamique, en phase avec la vocation de l'établissement | 71 |
| 11.2 | Les changements d'établissement se font essentiellement pour des motifs disciplinaires | 74 |
| 11.3 | La préparation à la sortie de détention est accompagnée par le SPIP..... | 74 |
| 12. | CONCLUSION GENERALE..... | 76 |
| 13. | GLOSSAIRE DES SIGLES EMPLOYES..... | 77 |

Rapport

Contrôleurs :

- Stéphane Julinet, chef de mission ;
- Matthieu Clouzeau ;
- François Koch ;
- Pierre Levené ;
- Bertrand Lory.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), cinq contrôleurs ont effectué un contrôle inopiné du centre de détention (CD) de Saint-Sulpice-La-Pointe (Tarn), du 31 mai au 4 juin 2021.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 1^{er} au 6 juillet 2013 par sept contrôleurs¹.

¹ [CGLPL, Rapport de visite du centre de détention de Saint-Sulpice-la-Pointe, juillet 2013](#) (disponible sur le site Internet du CGLPL).

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le lundi 31 mai à 14h30 ; ils l'ont quitté le vendredi 4 juin à 12h00.

Ils ont été accueillis dans un premier temps par le commandant adjoint au chef d'établissement et chef d'établissement par intérim depuis le 1^{er} mars 2021 (dans l'attente de l'arrivée du nouveau chef d'établissement, attendue dans le courant de l'été 2021). Une réunion de présentation de la mission était organisée dans la foulée, à laquelle étaient présents, outre le chef d'établissement par intérim, des représentants des différents services (économat, ateliers, service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), greffe, unité sanitaire, enseignement, partenaire privé GEPSA).

Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le président du tribunal judiciaire (TJ) et le procureur de la République de Castres (Tarn) ont été informés de la visite par le chef de mission. Un entretien téléphonique avec le substitut du procureur en charge du service d'application des peines et une rencontre avec la juge d'application des peines (JAP) ont été organisés au cours du contrôle.

Une salle de réunion a été mise à la disposition des contrôleurs durant toute la visite et les documents demandés par l'équipe lui ont été communiqués.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec les personnes détenues qu'avec des membres du personnel et des intervenants exerçant sur le site. Des affiches signalant la présence des contrôleurs et la possibilité de les rencontrer ont été apposées dans les bâtiments dès le premier jour de la visite.

Les organisations syndicales n'ont pas sollicité d'entretien.

Une réunion de restitution a eu lieu en fin de visite, le vendredi 4 juin à 11h, sur un format sensiblement équivalent à celui de la réunion de présentation.

Le rapport provisoire a été adressé, le 9 mars 2022, au chef d'établissement, au président du tribunal judiciaire de Castres et au procureur de la République près ce même tribunal, au directeur du centre hospitalier de Lavaur (Tarn) et au directeur de l'agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie.

En l'absence de réponse à l'issue du délai imparti², le présent rapport est considéré comme définitif.

² Relancé, le chef d'établissement du CD a fait savoir qu'il avait transmis ses observations à la DISP le 23/05/2022. Interrogée, la DISP a indiqué devoir traiter cette réponse puis la transmettre à direction de l'administration pénitentiaire, sans être en mesure de donner le moindre délai pour que ces éléments arrivent au CGLPL.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

À l'issue de la précédente visite réalisée en juillet 2013, les contrôleurs avaient formulé les observations suivantes :

| N° | OBSERVATIONS EXTRAITES DU RAPPORT DE 2013 | ÉTAT EN 2021 |
|----|---|---|
| 1 | <i>Comme il a déjà été indiqué dans le diagnostic orienté de la structure en 2013, les locaux sont vétustes. Une réhabilitation des zones d'hébergement et administrative, la mise aux normes incendie et l'aménagement de bureaux d'audience seraient indispensables pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement et préserver la dignité des personnes détenues et des personnels.</i> | Bien qu'ayant fait l'objet de nombreux travaux, les locaux demeurent vétustes (cf. § 3.1 et 5.1). |
| 2 | <i>Le personnel devrait comporter un personnel technique pour la maintenance, un autre, pour la cuisine, ainsi qu'un moniteur de sport. Il serait nécessaire de définir les horaires et les missions du surveillant affecté à l'informatique.</i> | Si un agent a été recruté pour la cuisine, l'absence d'agent technique de maintenance, de moniteur de sport et de correspondant informatique est toujours déplorée (cf. § 3.3 et 10.4) |
| 3 | <i>Les personnels exerçant depuis longtemps dans l'établissement contribuent à son bon fonctionnement. Toutefois il serait nécessaire d'introduire des agents plus jeunes permettant d'engager une réflexion sur les pratiques professionnelles. De plus il serait important de proposer aux agents des formations diversifiées.</i> | La situation est inchangée (cf. § 3.3). |
| 4 | <i>La baisse de budget a eu d'importantes conséquences sur les droits des personnes détenues en matière d'enseignement, de formation professionnelle, activités sportives et socio-culturelles. Il n'a pas non plus été possible de procéder à la réfection des locaux et des douches afin d'offrir des conditions décentes d'hébergement.</i> | Si l'on fait abstraction des nécessaires investissements immobiliers, les droits des personnes détenues ne sont pas affectés par les contraintes budgétaires mais davantage par les contraintes sanitaires (cf. § 3.4). |
| 5 | <i>Il serait utile de réfléchir à l'organisation des services afin d'améliorer le fonctionnement de l'établissement.</i> | L'organisation du service demeure peu formalisée et à flux tendu du fait de la pénurie d'effectifs mais sans que cela n'affecte les droits des détenus (cf. § 3.3 et 3.6). |

| | | |
|----|--|--|
| 6 | <i>Compte tenu des difficultés d'exercice des personnels, il serait utile que le médecin de prévention se rende à l'établissement.</i> | Si l'absentéisme est important, les membres du personnel n'ont pas fait état de souffrance au travail (cf. § 3.3). |
| 7 | <i>La commission pluridisciplinaire unique (CPU) fonctionne de manière satisfaisante dans l'établissement. Toutefois, il serait nécessaire d'y intégrer les classements au travail et à la formation.</i> | Situation inchangée (cf. § 3.6 et 10.1). |
| 8 | <i>Il serait nécessaire de généraliser l'utilisation du cahier électronique de liaison, notamment pour la gestion des requêtes.</i> | Les requêtes ne sont pas tracées sur GENESIS sans toutefois que cela n'affecte leur prise en compte (cf. § 8.4). |
| 9 | <i>Le règlement intérieur du CD doit être mis à jour et être mis à la disposition des personnes détenues.</i> | Le règlement intérieur a été actualisé en 2018. Un extrait en est remis aux arrivants mais l'exemplaire complet disponible en bibliothèque date de 2012 (cf. § 4 et 10.6). |
| 10 | <i>La composition du paquetage (documents et matériels) remis aux arrivants devrait correspondre à la note de service ayant trait à ce domaine.</i> | Le paquetage remis aux arrivants est régulièrement incomplet (cf. § 4.1). |
| 11 | <i>Les cellules sont dans un état correct. Cependant, il serait utile de réparer le système d'interphonie des cellules dédiées aux arrivants et des cellules de la détention.</i> | Si l'équipement des cellules est inégal, l'interphonie en cellule a été rénové et fonctionne (cf. § 5.1). |
| 12 | <i>Il est indispensable que les personnes détenues vérifie elles-mêmes le contenu des documents proposés et les signe en ayant effectué ces vérifications (paquetage, état des lieux).</i> | L'état des lieux lors de l'affectation en cellule n'est toujours pas établi de façon contradictoire (cf. § 5.1). |
| 13 | <i>Il serait nécessaire de mettre en place une surveillance spéciale pour les arrivants, d'autant plus quand ils présentent des troubles psychiatriques.</i> | Une surveillance spécifique des arrivants, et plus globalement des personnes présentant un risque suicidaire, est mise en place (cf. § 9.3). |
| 14 | <i>Il serait utile de clarifier la position de l'établissement sur le droit de posséder des plaques chauffantes. En tout état de cause la réfection du système électrique permettrait à l'ensemble des personnes détenues d'en cantiner.</i> | Des plaques chauffantes peuvent être cantinées mais leur puissance est limitée à 250W (cf. § 5.1). |

| | | |
|----|---|---|
| 15 | <i>La cour de promenade est bien aménagée. Il serait nécessaire qu'un agent en assure en permanence la surveillance.</i> | La surveillance de la cour n'est pas continue (notamment le week-end) et la vidéosurveillance y est insuffisante mais il n'a pas été fait état de sentiment d'insécurité (cf. § 3.3, 6.2 et 6.5). |
| 16 | <i>La cantine fonctionne de manière satisfaisante avec des prix comparables – voire inférieurs – à ceux de l'hypermarché voisin.</i> | Le fonctionnement de la cantine donne toujours satisfaction (cf. § 5.5). |
| 17 | <i>Il serait nécessaire de cadrer les fouilles par une note de service et de procéder à leur traçabilité de façon systématique.</i> | L'encadrement juridique et la traçabilité des fouilles font encore gravement défaut (cf. § 6.3). |
| 18 | <i>Il serait indispensable d'organiser la présence des avocats du barreau de Castres à la commission de discipline afin que les personnes détenues puissent exercer leurs droits à une défense. Par ailleurs les sanctions prononcées en matière de retrait de réduction de peine doivent être conformes à la réglementation.</i> | La présence des avocats en CDD est organisée et possible mais peu demandée. La pratique du retrait de CRP proportionnellement au nombre de jours de QD est inchangée (cf. § 6.6). |
| 19 | <i>La cour du quartier disciplinaire devrait être mieux entretenue et disposer d'un banc afin de respecter la dignité de la personne détenue punie.</i> | La cour du QD a été rénovée mais n'est toujours pas équipée (cf. § 6.6). |
| 20 | <i>Même si elle n'assure pas la garde des enfants durant les parloirs, la maison d'accueil des familles constitue un élément important du dispositif des parloirs.</i> | Situation inchangée (cf. § 7.3.3). |
| 21 | <i>La souplesse de fonctionnement dans la mise en œuvre des parloirs mérite d'être soulignée.</i> | L'accessibilité des parloirs, compliquée par la situation sanitaire, n'est pas parue comme particulièrement souple (cf. § 7.2 et 7.3). |
| 22 | <i>La mise en place d'une action « parcours de vie abîmée, parentalité éprouvée » visant à accompagner les pères incarcérés dans leur démarche éducative mérite d'être soulignée. Elle pourrait être étendue à d'autres établissements pénitentiaires.</i> | Aucun élément n'a été recueilli à ce sujet en 2021. |
| 23 | <i>A l'instar des aumôniers catholiques, les aumôniers du culte protestant devraient pouvoir disposer de clés leur permettant l'accès aux cellules.</i> | L'accès aux cellules (en portes ouvertes et sans grille d'accès au bâtiment d'hébergement) ne nécessite pas de |

| | | |
|----|--|---|
| | | disposer de clés ; les aumôniers partagent la salle culturelle (cf. § 7.6). |
| 24 | <i>Il serait nécessaire de prévoir un local dédié à l'accueil des avocats.</i> | Les avocats utilisent le parloir familles, non occupé en semaine ; cette recommandation n'apparaît pas pertinente (cf. § 8.1). |
| 25 | <i>Le point d'accès aux droits (PAD) devrait être mentionné dans le livret d'accueil et bénéficier d'un affichage afin que les personnes détenues en connaissent l'existence. Par ailleurs il devrait leur être possible de saisir directement le PAD sans passer par le SPIP. De plus, des relations entre ces deux structures devraient être mises en œuvre.</i> | Le manque d'information demeure d'actualité (cf. § 8.1). |
| 26 | <i>Il serait utile que le délégué du défenseur des droits intervienne à l'établissement et que son existence soit connue de la population pénale.</i> | La situation est inchangée (cf. § 8.1.2) |
| 27 | <i>L'établissement a mis en place une procédure ayant trait à l'obtention et au renouvellement de la carte d'identité et des titres de séjour. Il conviendrait qu'il en soit de même s'agissant de l'assurance maladie et de l'ouverture des droits sociaux afin de préparer la sortie des personnes détenues.</i> | L'obtention et le renouvellement des documents d'identité et de séjour ne posent pas de difficultés majeures et l'intervention d'une assistante sociale permet d'accéder aux droits sociaux (cf. § 8.2) |
| 28 | <i>Le droit d'expression collective de la population pénale est respecté par l'organisation de réunions régulières.</i> | Le droit d'expression collective est peu formalisé mais la concertation existe (cf. § 8.5). |
| 29 | <i>Il est nécessaire d'actualiser le protocole santé liant le centre de détention et le centre hospitalier de Lavaur et d'offrir à la population pénale la possibilité de soins de kinésithérapie.</i> | La situation est inchangée (cf. § 9.1). |
| 30 | <i>La bonne coordination entre l'enseignement et la formation professionnelle – grâce au responsable local de l'enseignement – mérite d'être saluée.</i> | Cette bonne coordination est toujours d'actualité (cf. § 10.2.1 et 10.3). |
| 31 | <i>L'offre de travail est diversifiée et permet l'embauche de la plupart des personnes qui souhaitent travailler. Cependant il serait nécessaire que l'inspection du travail vienne</i> | Malgré une réduction de l'offre due à la crise sanitaire, la population pénale employée demeure très importante. Les aspects matériels ont été améliorés |

| | | |
|----|---|---|
| | <i>régulièrement dans les locaux, de faire porter aux travailleurs des vêtements adaptés et de procéder à la réfection des vestiaires et des sanitaires des ateliers extérieurs.</i> | mais l'absence de contrôle de l'inspection du travail est toujours déplorée (cf. § 10.2) |
| 32 | <i>Il serait est nécessaire de restructurer les salles de sport afin de les agrandir et de les rendre plus opérationnelles.</i> | Une seule salle de musculation est désormais disponible (cf. § 10.4). |
| 33 | <i>Il serait nécessaire de préciser les missions de l'« association éducative, sportive et d'aide aux détenus du centre de détention ». Cependant un certain nombre d'activités sont proposées à la population pénale.</i> | Les activités socio-culturelles sont désormais inexistantes, et pas seulement du fait de la crise sanitaire (cf. § 10.5). |
| 34 | <i>Une réflexion sur le fonctionnement général du SPIP apparaît indispensable afin de formaliser le cadre de l'action des conseillers d'insertion et de probation et de donner un sens à leur travail.</i> | La problématique ne semble plus d'actualité. Une convention d'engagements de services réciproques a été conclue entre le SPIP et le CD le 20 novembre 2019. |
| 35 | <i>Il apparaît indispensable de mettre en œuvre des réunions entre les magistrats du tribunal de grande instance et le SPIP afin de réfléchir sur les possibilités de mise en place de mesures concernant la surveillance électronique de fin de peine et la procédure simplifiée d'aménagement des peines.</i> | La collaboration entre le JAP et le SPIP est apparue comme de bonne qualité, favorisant les procédures d'aménagement de peine et la préparation à la sortie (cf. § 11.1 et 11.3) |
| 36 | <i>L'objectif affiché du CD est la préparation à la sortie. Il conviendrait de rédiger un protocole entre le directeur du CD et la direction du SPIP du Tarn, visant notamment à préciser le rôle du greffe pénitentiaire comme c'est le cas dans d'autres établissements visités par les contrôleurs.</i> | Les moyens sont mis en œuvre pour favoriser l'objectif de préparation à la sortie et de réinsertion (cf. § 11.3). Une convention d'engagements de services réciproques a été conclue entre le SPIP et le CD le 20 novembre 2019. |
| 37 | <i>Malgré la vétusté des locaux, le CD possède plusieurs atouts qui y rendent la vie des personnes détenues plutôt agréable. Toutefois, le régime de détention « portes ouvertes » devrait être accompagné d'un encellulement individuel et d'un assouplissement des règles de fonctionnement.</i> | Si les règles de fonctionnement sont apparues comme très souples et conformes à la vocation de l'établissement, l'encellulement individuel y est toujours impossible, et de plus en plus compte tenu de l'augmentation de la population hébergée (cf. § 3.2 et 3.5) |
| 38 | <i>La présence des surveillants devrait être systématique lors de la distribution des repas</i> | L'absence de surveillants est toujours notable lors de la distribution des repas et à l'unité sanitaire (cf. § 5.4 et 9.1). |

| | | |
|--|--|--|
| | <i>et des médicaments, lors des parloirs et pour gérer la cantine.</i> | |
|--|--|--|

3. L'ETABLISSEMENT

3.1 MALGRE LES NOMBREUX TRAVAUX REALISES, LE CADRE PEU SECURITAIRE DE L'ETABLISSEMENT NE PEUT COMPENSER LE CARACTERE VIEILLISSANT DES LOCAUX

Le centre de détention, ouvert en 1946, est un ancien camp édifié en 1939 pour l'accueil des réfugiés lors de l'exode de 1940, puis divers prisonniers durant et après la seconde guerre mondiale.

Relevant du ressort de la cour d'appel de Toulouse (Haute-Garonne) et du tribunal judiciaire de Castres (Tarn), il dépend de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse.

Sa structure immobilière – atypique pour un établissement pénitentiaire, sans mur d'enceinte ni mirador – n'a pas fondamentalement changé depuis la visite précédente, en juillet 2013³. Depuis cette date, il a toutefois bénéficié de nombreux travaux de maintenance, en plus d'investissements portant sur la sécurité passive : réfection totale des cuisines et du quartier disciplinaire ; de la toiture du bâtiment abritant les salles de formation ; aménagement de bureaux d'audience au-dessus des ateliers ; réfection des sols et des peintures du bâtiment administratif ; remplacement des menuiseries de la détention, de l'administration et de l'unité sanitaire par des menuiseries en PVC isolantes ; ravalement de la façade du bâtiment d'hébergement ; changement de la ventilation mécanique contrôlée dans les douches ; amélioration de l'éclairage extérieur (chemin de ronde et cour de promenade) et installation d'un éclairage par LED dans le bâtiment administratif, les salles de classe et de formation, les ateliers, l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) et les couloirs de circulation de la détention ; pose d'un nouveau système d'interphonie ; installation de téléphones dans les cellules ; et, enfin, mise aux normes incendie.

Malgré ces importants travaux, la structure demeure vieillissante, en particulier les cellules, les douches, les ateliers et les parloirs, qui nécessiteraient une rénovation.

Le centre de détention comprend 51 cellules doubles soit 102 places dont deux cellules « arrivants » (quatre places), auxquelles s'ajoutent deux cellules au quartier disciplinaire (QD). Il accueille uniquement des hommes, majeurs, définitivement condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à 3 ans.

Il est résolument tourné vers la préparation à la sortie et la réinsertion professionnelle : une structure peu sécuritaire, un seul régime de détention « portes ouvertes », une offre importante de formation professionnelle et de travail, une politique d'exécution et d'aménagement des peines dynamique.

3.2 L'EVOLUTION DE LA POPULATION PENALE FRAGILISE LA GESTION DE LA DETENTION ET LA VOCATION DE L'ETABLISSEMENT

Au 1^{er} juin 2021, 90 personnes étaient incarcérées, soit un taux d'occupation de près de 92 %. Le dernier jour de la mission, il y en avait 93, soit un taux d'occupation de près de 95 %. Trois autres bénéficiaient d'une suspension de peine. Le nombre de personnes détenues ne cesse d'augmenter (75 en moyenne en 2012, 91 en 2019), l'objectif de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP), croissant d'année en année dans une logique de désencombrement des maisons d'arrêt de son ressort, étant dorénavant d'atteindre un taux

³ Cf. [CGLPL, Rapport de visite du centre de détention de Saint-Sulpice-la-Pointe \(Tarn\), juillet 2013](#), § 2.1 et 2.2.

d'occupation de 98 % soit 96 personnes. Plus aucun détenu ne peut donc bénéficier d'un encellulement individuel comme le prévoit pourtant la loi, *a fortiori* en centre de détention.

Les personnes détenues incarcérées lors du contrôle avaient toutes été condamnées à une peine correctionnelle comprise entre 1 et 7 ans, sauf une, condamnée à une peine criminelle de moins de 10 ans. La durée moyenne de séjour oscille autour d'une année.

Les principales infractions représentées sur les années 2018-2020 sont : les violences (32 à 37 %), les infractions à la législation sur les stupéfiants (24 à 26 %), les vols qualifiés (18 à 21 %), les délits routiers (10 à 15 %), les escroqueries, abus de confiance et recels (autour de 7 %). Une seule personne avait été condamnée pour homicide volontaire et une seule pour infraction à caractère sexuel (et il n'y en avait plus à la date de la visite).

La population pénale se caractérise par sa jeunesse : en 2020, 25 % avait moins de 25 ans, 25 % entre 25 et 29 ans, 30 % entre 30 et 39 ans, 11 % entre 40 et 49 ans, 8 % entre 50 et 59 ans et une avait plus de 60 ans.

La proportion de personnes de nationalité étrangère a été divisée par deux de 2018 (plus de 16 %) à 2020 (moins de 8 %).

Le rajeunissement de la population pénale observé depuis quelques années (en 2013, il y avait seulement treize personnes de moins de 25 ans) et la part croissante des infractions à la législation sur les stupéfiants (un seul détenu condamné pour de tels faits en 2013) se substituant aux auteurs d'infractions à caractère sexuel (neuf en 2013), ne manquent pas d'inquiéter les personnels pénitentiaires qui considèrent que cette population a un profil moins adapté aux caractéristiques et à la vocation du centre. La gestion de la détention devient plus complexe et les préoccupations sécuritaires s'accroissent, qui plus est lorsque le taux d'occupation frôle les 100 %.

RECOMMANDATION 1

Si l'objectif de désengorgement des maisons d'arrêt est légitime, la DISP doit prendre en compte les spécificités de l'établissement et veiller à ne pas fragiliser l'équilibre précaire sur lequel repose son fonctionnement, en revenant à un taux d'occupation lui ménageant des marges de manœuvre dans la gestion de la détention et en veillant à l'affectation de personnes prêtes à s'investir dans un parcours de préparation à la sortie et de réinsertion sociale et professionnelle.

3.3 L'ETABLISSEMENT EST FRAGILISE PAR LE SOUS-EFFECTIF CHRONIQUE DU PERSONNEL RELEVANT DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Lors de la visite, le centre de détention était en sous-effectif. Le poste de chef d'établissement, dévolu à un officier, était vacant depuis le départ du précédent en mars et jusqu'à la prise de fonction de son successeur, espérée en septembre. L'intérim était assuré par son adjoint, en poste depuis 2015, qui assure ainsi régulièrement la continuité de la direction de l'établissement pendant les vacances fréquentes du poste de chef d'établissement, auquel sont nommés en général des officiers en fin de carrière trop peu de temps avant de prendre leur retraite.

Alors que l'organigramme de référence prévoit quatre gradés, l'encadrement est assuré par un major, un premier surveillant en mi-temps thérapeutique qui ne peut aller en détention et est affecté au greffe. Un autre premier surveillant, récemment promu officier dans le cadre du plan

de requalification, alternait, au moment du contrôle, les périodes de formation à l'issue desquelles il devait occuper les fonctions de chef de détention. Enfin, un dernier gradé était en congés de longue durée.

Le nombre de surveillants est réduit à dix-huit – pour vingt-deux postes prévus à l'organigramme de référence – en raison d'arrêts maladie et de départs en retraite.

Le personnel est expérimenté mais vieillissant et moins dynamique, comme l'illustre l'augmentation des arrêts de travail : en 2020, les congés de maladie ordinaire ont représenté 701 jours d'absence et les congés de longue maladie 366 jours, contre 189 jours en tout en 2012.

Le service prévoit, en journée :

- un surveillant à la porte d'entrée principale (PEP), qui contrôle les entrées et sorties des piétons et des véhicules, ainsi que le passage entre la cour d'honneur (qui dessert les bâtiments administratifs) et la cour de la partie détention ;
- un surveillant en poste dans le bâtiment d'hébergement ;
- un surveillant aux ateliers ;
- et un surveillant promenade, qui doit en principe rester dans la cour mais qui est souvent amené à se déplacer, voire à sortir, pour assurer les escortes en cas d'extraction.

Un surveillant supplémentaire est présent le jeudi, jour de distribution de la cantine. Le week-end, trois surveillants sont présents (un à la PEP, un en détention et un pour les parloirs) encadrés par un gradé. La nuit, quatre surveillants sont présents.

Les services administratifs sont également sous-dotés. L'équipe administrative, composée théoriquement de deux secrétaires administratifs en charge du greffe et de l'économat et de deux adjoints administratifs en charge des comptes nominatifs et du secrétariat-ressources humaines, s'est trouvée réduite en mai 2019 à une adjointe administrative qui a dû gérer, avec l'aide d'une contractuelle, en plus du secrétariat et des ressources humaines, l'économat et les comptes nominatifs, un premier surveillant en mi-temps thérapeutique assurant seul la gestion du greffe. L'arrivée d'une secrétaire administrative en mai 2021 a permis de remettre le greffe à niveau.

L'encadrement regrette l'absence d'agents techniques pour la maintenance et la cuisine ainsi que d'un moniteur de sport. De même, la fonction de correspondant local des systèmes d'information n'est plus assurée, faute de volontaire, depuis le départ du surveillant de détention qui en faisait office.

Il n'y a pas non plus de formateur interne à l'établissement. Il y a d'ailleurs très peu de formations au-delà du strict minimum (formations obligatoires au tir, à la sécurité incendie, etc.). Seul le futur officier forme ses collègues gradés à la maîtrise des procédures écrites, une priorité pour la direction. Aucune formation aux droits fondamentaux, à la gestion des violences, aux gestes d'intervention ou à la prévention du suicide n'est prodiguée. Les agents ne s'inscrivent pas aux formations proposées par la direction interrégionale faute de disponibilité et de volontarisme.

L'antenne locale du service pénitentiaire d'insertion et de probation est composée de deux conseillères pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) sous la responsabilité directe, en l'absence de chef d'antenne, de l'adjoint à la directrice fonctionnelle du SPIP du Tarn. Il n'y a ni assistant de service social, ni psychologue, ni agent administratif, ni coordinateur socio-culturel au centre de détention. Toutefois, une assistante sociale, arrivée en septembre 2020 et implantée au siège à Albi (Tarn), intervient régulièrement au centre (*cf.* § 8.2.3) et un

coordinateur socio-culturel pour le département était en cours de recrutement au moment du contrôle, le précédent étant parti le 1^{er} juin 2021.

RECOMMANDATION 2

La DISP doit veiller au remplacement rapide des agents qui partent en retraite, en congés maladie et en formation et envisager l'affectation de deux agents techniques pour la maintenance et la cuisine ainsi que d'un moniteur de sport.

3.4 LE BUDGET, EN AUGMENTATION, NECESSITE ENCORE DES INVESTISSEMENTS POUR AMELIORER LES CONDITIONS MATERIELLES DE DETENTION

Le montant du budget de fonctionnement est considéré par l'établissement comme suffisant pour faire face aux dépenses et est d'ailleurs en augmentation sur les dernières années (396 990 euros en 2012, 449 274 euros en 2018, 542 440 euros en 2019, dotation initiale de 499 342 euros en 2020). La dotation initiale, toujours insuffisante, est abondée en cours d'année par une dotation complémentaire qui permet de ne jamais reporter des réparations ou des opérations de maintenance et de garantir la continuité des fournitures nécessaires aux personnes détenues. Les dépenses relatives à la lutte contre l'indigence, à la réinsertion, à l'enseignement et au sport sont fléchées.

En matière d'investissements, d'importants travaux de rénovation ont été entrepris depuis 2013, comme indiqué précédemment (*cf.* § 3.1). Les nouveaux travaux prévus ou envisagés concernent davantage la sécurisation du site (développement de la barrière hyperfréquence périmétrique, extension de la vidéosurveillance à l'ensemble des espaces, en particulier la cour et les ateliers, restructuration de la porte d'entrée principale et de l'armurerie), alors que la poursuite de la rénovation des locaux de détention s'impose (douches, cellules, parloirs et ateliers notamment).

RECOMMANDATION 3

Les travaux de sécurisation du site ne doivent pas retarder la nécessaire rénovation des locaux, indispensable à l'amélioration des conditions d'accueil des personnes détenues et de travail des personnels.

Le budget du SPIP du Tarn n'est pas réparti entre les antennes pour préserver une vision et une politique départementale unique. Il n'y a, ainsi, pas de budget spécifique au CD de Saint-Sulpice ni même au milieu fermé, mais un budget pour des dispositifs de réinsertion concernant le CD de Saint-Sulpice comme la maison d'arrêt (MA) d'Albi. Les crédits alloués au SPIP par la DISP pour l'année 2021 s'élèvent à la somme de 370 719 euros, dont 186 593 euros pour financer les placements extérieurs et 64 500 euros pour la réinsertion (auxquels il faut ajouter 19 888 euros attribués sur projets). Il est à souligner le nombre important de placements extérieurs (16 places pour le CD et la MA, dont 4 réservées au seul CD, à comparer avec les 28 places dont dispose le SPIP de la Haute-Garonne et de l'Ariège ou les 2 places du SPIP de l'Hérault).

3.5 L'UNIQUE REGIME DE DETENTION EST ADAPTE A LA VOCATION DE L'ETABLISSEMENT

Le centre de détention se caractérise par l'existence d'un seul régime de détention en « portes ouvertes », adapté au profil des personnes détenues et à la vocation de l'établissement. La liberté

de circulation est totale au sein du bâtiment d'hébergement et l'accès à la cour de promenade est libre et non contrôlé tout au long de la journée.

Il n'y a pas de quartier des arrivants, les cellules arrivants étant situées dans le même bâtiment que les cellules ordinaires, ni de cellules d'isolement.

Les personnes détenues savent qu'un comportement incompatible avec ce régime les expose à un transfert par mesure d'ordre et de sécurité.

3.6 L'ABSENCE DE FORMALISATION DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET DE LA CIRCULATION DE L'INFORMATION N'AFFECTE PAS LES DROITS DES DETENUS

La circulation de l'information est particulièrement informelle et repose essentiellement sur l'oralité. Il n'y a pas de comptes-rendus des rapports des chefs de service ni de rapports de détention, ni de réunions spécifiques entre direction et surveillants, seulement un *briefing* le matin et le soir avec un gradé à la porte d'entrée principale (PEP). D'après certains agents, une réunion de service informelle à l'issue de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) permet à chacun de partager des informations particulières. D'après d'autres, il aurait été décidé d'organiser une réunion hebdomadaire mais elle ne se tiendrait plus, et ils regrettent une déperdition d'informations.

Le peu d'effectifs présents, inhérent à la petite taille de l'établissement mais aggravé par le sous-effectif chronique, oblige chacun à cumuler les fonctions et laisse peu de temps pour organiser des réunions formelles au demeurant non indispensables pour une bonne fluidité des échanges.

Au regard des documents fournis aux contrôleurs, il semble que le comité technique spécial (CTS) se réunisse irrégulièrement, une à deux fois par an, le dernier datant du 3 mars 2021. Il traite essentiellement de l'utilisation des fonds affectés aux actions d'amélioration des conditions de travail et de questions relatives à l'organisation du travail (signature de la charte des temps en septembre 2020, gestion des sous-effectifs par la nomination d'un surveillant en qualité de faisant fonction de premier surveillant en mars 2021). Les comptes-rendus font également ressortir les préoccupations sécuritaires des surveillants : point sur l'évolution du profil de la population pénale en mars 2019, discussion relative au comportement jugé provocateur d'une personne détenue en septembre 2020, présentation des travaux programmés relatifs à la vidéosurveillance du chemin de ronde et de la cour de promenade en mars 2021.

En revanche, la CPU est réunie régulièrement, tous les 1^{er} et 3^{ème} mardis de chaque mois, et tous les services y sont conviés et y participent dans la mesure du possible : direction, encadrement, surveillants, responsables des ateliers et de la régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP), responsable local d'enseignement (RLE), SPIP et unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP). Elle traite de la situation des arrivants, des sortants, des surveillances adaptées (sécurité, vulnérabilité et risques suicidaires), et de l'indigence. Il est cependant regrettable qu'elle ne traite toujours pas du classement au travail, comme cela avait déjà été dénoncé en 2013 (cf. § 10.1).

Les surveillants rédigent très peu d'observations dans GENESIS⁴. Ainsi, seulement dix observations ont été rédigées entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juin 2021, essentiellement des remarques relatives à des arrivants.

⁴ Logiciel informatique « Gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité ».

3.7 LES AUTORITES DE CONTROLE, ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES, SONT DEFAILLANTES

Le conseil d'évaluation s'est réuni pour la dernière fois le 22 mai 2019. Le bilan d'activité de l'année 2018 et les perspectives pour l'année 2019 lui ont été présentées, mais aucun compte-rendu de cette réunion n'a été produit aux contrôleurs.

Des contrôles de l'inspection territoriale des services pénitentiaires ont été diligentés à l'occasion de la prise de fonction de nouveaux chefs d'établissements (en 2013 et en 2019). Un audit a également été réalisé en 2017 sur la gestion des ressources humaines.

Il n'y a pas eu de visite de l'inspection du travail depuis janvier 2014 malgré les demandes réitérées de l'établissement dont la dernière date du 18 octobre 2019.

Le juge de l'application des peines et le substitut du procureur chargé de l'application des peines se rendent régulièrement au CD aux commissions d'application des peines (CAP) et aux débats contradictoires ; les éventuelles observations qu'ils peuvent formuler à cette occasion ne sont pas formalisées. En revanche, les autorités judiciaires désignées à l'article 10 de la loi pénitentiaire n'effectuent pas les visites annuelles auxquelles elles sont pourtant légalement astreintes.

RECOMMANDATION 4

Les autorités administratives et judiciaires doivent réaliser les contrôles qui leur incombent.

4. L'ARRIVEE EN DETENTION

4.1 LA FOUILLE A NU SYSTEMATIQUE DES PERSONNES ARRIVANTES N'EST PAS JUSTIFIEE

La plupart des arrivées sont des transferts de maisons d'arrêt. Les détenus arrivent menottés dans le véhicule qui les transporte. Ils descendent leurs sacs et cartons, qui sont fouillés dans le local où sont conservés les objets interdits en détention. Un « kit arrivant » leur est donné (assiette, bol, couverts, serviette de table, drap, papier à lettre et enveloppe, etc.). En revanche, le kit est souvent incomplet (par exemple dépourvu de couverture, d'un drap de dessus, d'une taie d'oreiller, d'un gant ou d'une serviette éponge). Pour boire, il n'y a pas de verre, mais un gobelet en plastique très souple. Un nécessaire d'hygiène personnelle est également distribué.

RECOMMANDATION 5

Les équipements nécessaires remis aux arrivants doivent être complets. Il n'est pas admissible qu'un arrivant ne soit pas pourvu en linge de lit par exemple.

Les détenus subissent systématiquement une fouille à nu que l'établissement justifie par le fait que « *l'on ne peut pas faire confiance au personnel pénitentiaire qui a réalisé la fouille au départ du détenu dans son établissement d'origine* ». Ces fouilles sont contraires aux dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire qui interdit les fouilles intégrales systématiques si les personnes détenues sont « *restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie* ».

RECOMMANDATION 6

La loi pénitentiaire ne permet pas d'effectuer systématiquement des fouilles à nu sur les personnes détenues ayant été sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie, ce qui est notamment le cas à l'issue d'un transfert depuis un autre établissement pénitentiaire. Il doit donc être mis fin à ces fouilles intégrales systématiques.

Après la fouille à nu, l'arrivant est conduit au greffe, où il répond à quelques questions (consommation de tabac, régime alimentaire, personne à prévenir, problèmes de santé, souhait de rencontrer un aumônier, etc.) ; il donne l'empreinte de son index gauche, il se fait prendre en photo et la température frontale, il reçoit un extrait du règlement intérieur (six pages) et une présentation de l'établissement (dix-sept pages). Un prospectus du Défenseur des droits lui est en principe remis, mais pas toujours. C'est aussi au cours de son passage au greffe que le détenu est informé du transfert des permis de visite.

Un inventaire de sa « petite fouille » (pièces d'identité, téléphone, briquet, bijoux, etc.) est signé par la personne détenue.

L'arrivant est informé qu'il sera reçu, dans la journée, par le chef d'établissement, puis par une infirmière et, au plus tard le lendemain, par la comptable (pour la carte de téléphone et le pécule cantinable) ; par le surveillant en charge du travail le lendemain, et par une CPIP dans les 48 heures.

4.2 LES DEUX CELLULES ARRIVANTS SONT MAL EQUIPEES, MAL ENTRETENUES ET INFESTEES DE CAFARDS

Comme indiqué précédemment, l'établissement ne dispose pas de quartier « arrivants », mais de deux cellules réservées aux arrivants, situées au rez-de-chaussée du bâtiment de détention.

Après le passage au greffe, l'arrivant est conduit dans l'une de ces deux cellules, où il devra apporter ses sacs et ses cartons. Un état des lieux est réalisé par un surveillant et signé par le détenu.

Les deux cellules arrivants (numéros 1 et 14) sont identiques aux autres cellules du bâtiment de détention, chacune ayant une surface de 11,5 m² et deux lits superposés sans échelle. La semaine de leur présence, les contrôleurs du CGLPL ont observé que l'équipement et l'état de ces deux cellules étaient beaucoup plus problématiques que leurs voisines :

- en cellule 1 : pas d'étagère pour ranger la nourriture, la porte des WC percée ne garantissant pas l'intimité, pas de liseuse au-dessus des lits, pas de clayette dans le réfrigérateur ;
- en cellule 14 : présence très importante de cafards, absence de frigo, étagère pour nourriture incomplète, pas de liseuse au-dessus des lits.



Cellule 1 : porte de WC percée, réfrigérateur sans clayette, emplacement pour liseuse ou liseuse HS



Cellule 14 : cafards au sol et sur un mur, étagères incomplètes

La présence de cafards a été observée dans les deux cellules arrivants au premier jour comme au cinquième jour de la visite du CGLPL, malgré le fait qu'une « bombe anti-cafards » ait été utilisée au troisième jour du contrôle. La présence de ces nuisibles provoque des conditions de vie indignes, en portant notamment atteinte à la qualité du sommeil des détenus.

Pendant la semaine de contrôle, deux des trois arrivants n'ont été équipés que d'un drap de dessous (ni drap de dessus, ni taie d'oreiller, ni couverture). Le matelas fournis à un arrivant était si sale qu'il a été contraint de placer des sacs poubelle en guise d'alaïse par mesure de protection hygiénique.

RECOMMANDATION 7

L'équipement et l'entretien des deux cellules arrivants doivent être revus afin qu'aucun des matériels de base ne manquent ou ne soient défectueux et que les conditions d'hygiène respectent la dignité des détenus. L'affectation en détention dépend des places disponibles

L'information sur la durée de séjour en cellule arrivants n'est jamais précisément donnée aux détenus. Leur transfert dans une des autres cellules du bâtiment de détention dépend, notamment, des places disponibles et des arrivées de nouveaux détenus. La tendance actuelle à remplir l'établissement au plus près de sa capacité maximale a tendance à prolonger la durée de séjour en cellule arrivants au-delà d'une à deux semaines. En effet, à ce niveau de quasi-occupation à 100 % de l'établissement, vider une cellule arrivants oblige à « doubler » des cellules réservées aux auxiliaires, en principe seuls en cellule, ce qui n'est pas aisée puisque cela provoque la protestation des intéressés. Et la période de pandémie de Covid-19 complique encore la situation : au moment du contrôle, les détenus revenant de permission devaient être confinés sept jours, voire quatorze jours s'ils ne présentaient pas un test négatif.

5. LA VIE EN DETENTION

5.1 LE BATIMENT DE DETENTION EST VIEILLISSANT ET INSUFFISAMMENT ENTRETENU

5.1.1 Les locaux

Le bâtiment de détention comprend 51 cellules réparties sur deux niveaux (R+1) et dotées de deux lits superposés avec une surface de 11,5 m² chacune, y compris le local WC.

Chaque cellule est équipée d'une grande fenêtre – qui malgré le barreaudage vertical doublé de métal déployé laisse largement entrer la lumière naturelle –, d'un petit réfrigérateur de 82 cm de haut (cantinable mais gratuit pour les indigents), d'un téléviseur (cantinable), d'un téléphone mural, d'une table, de deux chaises, d'un placard pour les vêtements, d'une étagère pour les aliments, d'un évier avec deux robinets (chaud et froid), d'un radiateur et d'un bouton d'appel en état de marche. Une liseuse est installée au-dessus de chaque lit. La porte est équipée d'un œilleton.

Si le cabinet de toilette est isolé par une porte pleine, les cellules sont dépourvues de douches (situées à chaque étage, cf. § 5.3).



Vues d'une cellule



Pour disposer d'une plaque chauffante, le détenu doit la cantiner (48 euros pour une plaque à induction de 250 W et un faitout, puissance jugée très insuffisante pour cuisiner).

Aucun des lits superposés n'est équipé d'échelle, ce qui est mal vécu par certains détenus auxquels le lit du haut est attribué. Les contrôleurs ont pu observer des cellules avec des équipements défectueux ou manquants : une étagère posée mais non vissée sur deux équerres, une étagère posée au sol alors qu'elle devrait être fixée au mur, une télévision non fixée, des éclairages hors d'usage, des postes téléphoniques qui fonctionnent mal, des robinets branlants, une chaise cassée, une cellule sans table ni chaise.

À l'arrivée, l'état des lieux n'est pas réalisé de manière contradictoire : seule figure la signature de l'agent pénitentiaire.

De nombreux détenus ont signalé être envahis par des cafards, pas seulement au rez-de-chaussée du bâtiment de détention. Et quant aux radiateurs, ils ne chaufferaient pas assez l'hiver.



Robinetts branlants, étagères non-fixées au mur ou posée sans vis sur deux équerres, chaise cassée.

RECOMMANDATION 8

Les lits superposés doivent être équipés d'échelle et les équipements manquants ou défectueux dans les cellules doivent être complétés ou réparés. L'état des lieux, à l'arrivée en cellule, doit être réalisé de manière contradictoire.

La cour de promenade constitue la place centrale de l'établissement par laquelle on accède directement à tous les bâtiments (hébergement, unité sanitaire, local culturel, point de distribution des cantines, salle de musculation, bibliothèque, ateliers, salles d'enseignement, parloirs, quartier disciplinaire). Elle comprend un terrain goudronné avec des buts de hand-ball et des paniers de basket-ball (dont un hors-service), une table de ping-pong, un terrain de pétanque, un appareil de musculation et sept bancs. Il n'y a pas d'abris pour se protéger de la pluie, mais les détenus peuvent rentrer dans le bâtiment de détention ou à la bibliothèque si besoin.



La cour de promenade

5.1.2 Description d'une journée type

Comme indiqué précédemment, le régime unique de détention est en portes ouvertes de 7h45 à 11h45 et de 13h à 17h45, périodes durant lesquelles les détenus peuvent circuler librement dans l'ensemble de la détention et accéder sans contrôle à la cour.

La journée type s'organise comme suit :

- de 7h à 7h45 : appel et petit-déjeuner ;
- à 7h45 : ouverture des cellules, avec libre accès à la cour de promenade ;
- de 8h à 11h15 : travail en ateliers, enseignement et formation (la semaine) ;
- 11h45 : réintégration dans les cellules, distribution du repas et fermeture des cellules ;
- 12h15 : appel et contrôle ;
- 13h : réouverture des cellules et reprise du travail en ateliers (la semaine) ;
- 13h45 : accès à la salle des parloirs (le week-end) ;
- 14h : début des enseignements (en semaine) ou des activités (le week-end) ;
- 15h45 : fin du travail et début de deux heures d'activités sportives et culturelles (en semaine) ;
- 17h45 : réintégration dans les cellules, distribution du repas et fermeture des cellules ;
- 18h15 : fermeture des cellules des auxiliaires et appel.

L'emploi du temps des jours fériés est identique à celui des week-ends, à l'exception des parloirs qui ne sont pas assurés.

Chaque détenu est censé être en possession d'une clef de confort de sa cellule, lui permettant de la fermer lorsqu'il la quitte. En réalité, les contrôleurs ont pu constater que pour au moins une cellule, les détenus n'avaient pas de clefs, et que pour plusieurs cellules, les détenus n'avaient qu'une clef pour deux.

5.2 LES MOUVEMENTS SE FONT EN TOTALE AUTONOMIE

Les déplacements au sein de l'établissement se font en totale autonomie. Cette fluidité est facilitée par le régime de détention unique en portes ouvertes et par la conception bâtiminaire puisque, au sein de la zone de détention, aucune grille ne limite les déplacements.

Il n'existe pas de carte d'identité intérieure. Les personnes détenues sont totalement libres de leurs mouvements et peuvent rejoindre, à tout moment et sans contrôle, la cour de promenade ou les divers services (unité sanitaire, zone « socio »⁵, cantine), ou revenir en cellule. Ils peuvent se déplacer à leur guise dans les deux niveaux du bâtiment d'hébergement pour aller aux douches ou dans les autres cellules.

Il a été constaté que les détenus se rendaient également très facilement sans accompagnement, et ce même sans rendez-vous formalisé, dans la zone administrative (greffe, SPIP, bureau du chef d'établissement, etc.), située en dehors de la zone de détention, en sollicitant auprès de l'agent posté à la porte d'entrée principale (PEP) l'ouverture de la grille séparant la cour centrale de la cour d'honneur.

5.3 L'HYGIENE ET LA SALUBRITE LAISSENT A DESIRER

Pour leur hygiène corporelle, les personnes détenues reçoivent un nécessaire à leur arrivée au centre de détention (cf. § 4.1). Cette dotation n'est pas renouvelée sauf pour les personnes en situation d'indigence. L'établissement ne dispose pas de coiffeur ni d'un local adapté.

L'entretien des cellules est assuré par leurs occupants.

Le buandier (auxiliaire de classe 2), qui fonctionne en binôme avec le cantinier pour leur remplacement réciproque, a pour mission d'entretenir le linge fourni par l'administration aux personnes détenues :

- les draps, changés tous les 15 jours ;
- les couvertures, à la demande.

Ce type de linge est lavé par une blanchisserie extérieure.

Pour les autres, le centre de détention possède une buanderie comportant deux machines à laver et deux sèche-linges dont un professionnel. Le buandier assure le lavage des combinaisons de travail et le linge des personnes qui ne reçoivent pas de visite. Il assure également, depuis peu, le nettoyage des masques chirurgicaux en tissu délivrés désormais à la place des masques jetables. Ces masques sont lavés en filet séparé : il a cependant été précisé que la majorité des personnes détenues préfèrent laver elles-mêmes leurs masques.

L'entretien des locaux communs est assuré par trois auxiliaires du service général, surnommés « corvetiers », travaillant 26 jours par mois et 5 heures par jour.

⁵ Salles de classe, bibliothèque, salle de musculation, couloir de la formation professionnelle.

Deux locaux de douche se situent à chaque étage, chacun étant composé de quatre douches. Ces sanitaires sont particulièrement dégradés par l'humidité, la rouille et l'accumulation de crasse. De plus, les patères permettant d'accrocher les vêtements sont rares.



Vues des douches

RECOMMANDATION 9

Les locaux de douches doivent être rénovés, équipés d'une ventilation efficace et mieux entretenus.

5.4 LA RESTAURATION EST APPRECIÉE

Les locaux de restauration ont été entièrement rénovés et le matériel est adapté aux besoins. Les locaux sont propres et bien entretenus.

L'établissement dispose d'un chef de cuisine contractuel récemment recruté par l'administration pénitentiaire. Quatre auxiliaires travaillent au service de la restauration : un cuisinier et deux aide-cuisiniers aux compétences adaptées à la fonction ; un plongeur. Les auxiliaires se remplacent mutuellement et travaillent de 8h30 à 11h45 et de 15h30 à 17h45. Ils bénéficient d'un jour de repos par semaine.

Les menus sont désormais élaborés par le chef de cuisine qui dispose d'un budget maximum de 3,40 euros pour les trois repas de la journée : pendant la période de contrôle le coût journalier était de 2,98 euros. Le nombre de repas refusés a été réduit en utilisant moins de conserves et plus de produits frais. Il n'existe pas de commission des menus mais le chef de cuisine est quotidiennement attentif au nombre de repas refusés et modifie les menus en conséquence.

Les personnes désirant observer un régime sans porc ou végétarien en font la demande à leur arrivée à l'établissement. Le 3 juin 2021, la cuisine a préparé un régime sur prescription médicale, trente-six repas sans porc et trente-quatre repas végétariens pour un total de 93 couverts. Il n'est pas proposé de repas avec des produits halal car le fournisseur de ces produits est « hors marché » a-t-il été précisé. Pendant la période de ramadan, les personnes pratiquantes bénéficient de deux collations sous la forme d'un sac comportant un bouillon, une brique de lait,

une salade, des fruits secs, un pot de confiture et un gâteau en remplacement des repas du midi et du soir.

La cuisine répond aux normes d'hygiène sanitaire (conservation de l'étiquette vétérinaire ; contrôle de la température à la livraison puis chaque matin et après-midi avant le service ; conservation de repas témoins pendant une semaine). Un laboratoire procède mensuellement à des analyses bactériologiques. Le dernier avait eu lieu le 30 avril 2021 et indiquait des états de surface satisfaisants pour tous les prélèvements sauf pour une louche (« *état de surface à surveiller* »).

A 11h45 et à 17h45, quatre auxiliaires acheminent sur des chariots, des « norvégiennes » contenant les entrées froides, ainsi que des « bacs gastronomes » étanches contenant les plats chauds. La distribution des repas dans des bacs en inox fermés se fait à la louche, cellule par cellule, hors la vigilance du surveillant qui devance les auxiliaires pour ouvrir les portes.

Les contrôleurs n'ont pas enregistré de plainte sur la qualité des repas mais sur la quantité : en fin de distribution plusieurs personnes ne disposent régulièrement pas de dessert alors qu'au départ de la cuisine, le nombre de portions correspond au nombre de présents.

RECOMMANDATION 10

La distribution des repas doit être contrôlée par des surveillants afin que toutes les personnes détenues bénéficient de la même quantité de nourriture.

5.5 LE NOMBRE DE PRODUITS OFFERTS EN CANTINE EST FOURNI

Dès leur arrivée, les détenus peuvent remplir un bon de cantine spécifique pour acheter du tabac : ils sont livrés le jour même ou au plus tard le lendemain (sauf le week-end mais les arrivées se font toujours en semaine).

Pour les autres produits, les bons de cantine sont disponibles le vendredi dans le local de la bibliothèque et doivent être déposés dans la boîte aux lettres de la cour de promenade le dimanche soir au plus tard. Les livraisons ont lieu le mardi suivant pour le tabac et le jeudi pour les autres produits.

Les tarifs, désormais fixés dans le cadre du marché national élaboré par l'administration pénitentiaire, sont inférieurs aux prix relevés à l'extérieur.

La distribution se fait au niveau du magasin situé à proximité du bâtiment de détention. Les personnes détenues s'y déplacent avec un cabas, un sac ou un carton pour réceptionner les produits commandés. Deux marches à l'extérieur du magasin permettent de se présenter à hauteur du guichet.

Le responsable de la cantine contrôle le bon de livraison avec les produits distribués sur place. Il est assisté par le responsable buandier. L'acheteur signe le bon de livraison à la fin de l'opération et peut en recevoir une copie.

Si des produits sont ponctuellement indisponibles, le compte de la personne est recredité, parfois tardivement en raison de la surcharge de travail de la personne en charge de la gestion.

À chaque type de cantine, correspond un bon spécifique :

- la cantine « épicerie » compte désormais 56 produits référencés au lieu de 45 précédemment auxquels il faut ajouter 25 produits halal dont 13 accessibles en période de ramadan ;

- la cantine « primeurs » : 19 fruits et légumes référencés au lieu de 17 précédemment ;
- la cantine « produits laitiers et charcutiers » : 31 quinze produits référencés au lieu de 15 ;
- la cantine « bazar » : 32 produits au lieu de 18 ;
- la cantine « hygiène corporelle » : 16 produits au lieu de 13 treize ;
- la cantine « accidentelle » : une quarantaine de produits d'épicerie de marque ;
- la cantine « divers tabac » : 10 produits référencés (timbres, briquet, feuilles de tabac à rouler, cartes postales...) distribués le mardi matin ;
- la cantine « tabac » : 39 produits référencés. Le tabac est distribué le mercredi matin par le surveillant de détention ;
- la cantine « journaux » : une trentaine de produits référencés mais peu de demandes ;
- la cantine « réfrigérateur » : un bon est rempli chaque mois par la personne détenue. Lors du contrôle, chaque cellule était équipée d'un réfrigérateur dont la location était gratuite pour les personnes en situation d'indigence.

Des produits spécifiques sont proposés à Noël et pendant la période du ramadan.

Il n'existe pas de bon de cantine pour les achats extérieurs. Lorsqu'une personne sollicite un produit non répertorié, elle transmet sa demande sur papier libre. Après vérification du pécule disponible, les achats sont effectués dans un supermarché par le régisseur.

Chaque mois, les personnes présentes reçoivent un extrait de leur compte nominatif : elles peuvent également être informées de la situation de leur compte par les surveillants présents en détention.

5.6 DES AIDES SONT APPORTEES AUX PERSONNES DETENUES INDIGENTES DES LEUR ARRIVEE

À l'arrivée, les personnes qui ne sont pas en mesure de se vêtir correctement peuvent bénéficier d'un nécessaire vestimentaire. En complément, une aide d'urgence peut leur être attribuée pour cantiner.

Cette première aide sera déduite de l'aide de 20 euros éventuellement versée, sur décision de la CPU, pour les personnes considérées en situation d'indigence conformément aux critères fixés nationalement : personnes qui disposent de moins de 50 euros sur leur compte nominatif pendant le mois en cours et le mois précédent et qui n'ont pas dépensé plus de 50 euros. Ces personnes bénéficient également de la gratuité du réfrigérateur et de la télévision.

Le 2 juin, 15 personnes sur 91 (16,5 %) bénéficiaient de cette aide.

Une aide de 20 euros peut aussi être attribuée au moment de la sortie des personnes en situation d'indigence.

5.7 LE DROIT A L'ACCES AUX OUTILS INFORMATIQUES N'EST PAS SUFFISAMMENT MIS EN ŒUVRE

Dans les extraits du règlement intérieur distribués aux arrivants, figurent dans la liste des « *objets autorisés* » :

- une console de jeux vidéo non-communicante, achetée par le biais de la cantine d'un autre établissement pénitentiaire avec preuve d'achat (ce produit n'étant pas vendu dans ce CD) ;
- un ordinateur de bureau acheté par le biais de la cantine de l'établissement (il existe une convention avec un magasin de matériel informatique).

La direction de l'établissement connaît le droit à l'accès à des outils informatiques. Pour autant, elle juge que ces matériels risquent de permettre l'accès à Internet, ce qui est interdit « *et représenterait un réel danger car certains détenus seraient friands d'escroqueries* ». Elle estime par ailleurs que les démarches de recherches de logement ou d'emploi pour les détenus peuvent être réalisées par le SPIP ou par Pôle emploi. A la connaissance de la direction de l'établissement, l'exercice de ce droit n'a jamais été sollicité par un détenu.

Le CGLPL considère que l'accès aux services en ligne nécessaires à l'utilisation des services publics et à l'instruction, modalité d'exercice de nombreux droits fondamentaux, doit être assuré aux personnes privées de liberté⁶.

RECOMMANDATION 11

Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, des dispositions doivent être prises en termes de locaux, de personnels et de matériels pour permettre un accès à Internet.

⁶ Cf. « *Recommandations minimales du CGLPL pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté* », publiées au journal officiel du 4 juin 2020, ces recommandations constituent un corpus de normes de droit souple applicables à toute mesure d'enfermement prise sur décision d'une autorité publique, quel que soit le lieu où elle est exécutée. Leur méconnaissance entraîne une atteinte ou un risque d'atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT, CONTRAINT PAR L'EXIGUÏTE DES LOCAUX DE LA PORTE D'ENTREE PRINCIPALE, DEMEURE AISE

On accède à l'établissement en franchissant un portail grillagé, commandé électriquement par l'agent posté à la PEP, après s'être annoncé à l'interphone. Cet agent a une vue directe sur le portillon ainsi que sur le sas adjacent pour les véhicules.

Il faut ensuite franchir la porte d'entrée du local de la PEP. Ce local est inchangé depuis le précédent contrôle du CGLPL, à la différence près qu'il comprend à présent un tunnel à rayons X pour le contrôle des sacs. L'exiguïté de la pièce oblige à y entrer un par un, d'autant que la sensibilité du portique de détection peut être perturbée par les éventuelles personnes présentes à proximité. Une fois ce contrôle franchi, une porte, commandée par l'agent PEP, permet d'accéder à la cour d'honneur et au bâtiment administratif puis, en franchissant une nouvelle grille, à la cour centrale autour de laquelle s'organise la détention.

Une autre porte donne, depuis la PEP, sur une salle d'attente (qui peut également servir de salle de fouille, cf. § 6.3) où sont regroupées les familles avant de se rendre aux parloirs par un cheminement extérieur contournant les bâtiments.

Il a été indiqué qu'une étude de faisabilité de réaménagement de la PEP et du sas véhicules avait été réalisée mais que ce projet n'est plus jugé prioritaire. Il est vrai que, si la conception actuelle ne permet guère de fluidité et ne facilite pas les opérations de contrôle, elle doit être appréciée au regard de la taille de l'établissement et rapportée au nombre de mouvements opérés quotidiennement à la PEP.

6.2 LE DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE NE PERMET PAS DE CONTRIBUER EFFICACEMENT A LA SECURITE DES PERSONNES

Comme l'indique un panneau près du portillon d'accès à l'établissement (panneau partiellement occulté lors du contrôle par une affiche rappelant l'obligation du port du masque), l'établissement est placé sous vidéosurveillance.

Au-delà des caméras contribuant à la sécurité périphérique, dix-huit caméras couvrent la zone de détention : couloirs et escalier du bâtiment d'hébergement, salle d'attente de l'unité sanitaire, zone « socio » (bibliothèque, salle de musculation, couloir de la formation professionnelle), parloirs et cour de promenade du quartier disciplinaire. La cour centrale – qui sert aussi de cour de promenade et de terrain de sport – n'est quasiment pas couverte puisque seules deux caméras fixes y sont installées, orientées vers l'entrée de l'unité sanitaire et vers les cabines téléphoniques.

Les images sont reportées en direct au poste de la PEP et au bureau des surveillants du bâtiment d'hébergement. Seuls le chef d'établissement, son adjoint, le chef de détention et les gradés sont habilités par note de service à regarder en différé et extraire les images enregistrées. Mais, en pratique, les gradés n'ont pas été formés à cette manipulation.

Le dispositif de vidéosurveillance est de qualité moyenne : deux logiciels d'exploitation coexistent ; la qualité des images est inégale ; à l'exception de celles couvrant la périphérie, les caméras sont fixes et sans zoom ; la durée de conservation des images est limitée (8 jours) ; et de très nombreuses zones ne sont pas couvertes (cour de promenade, intérieur du QD, ateliers,

salles de formation professionnelle et de classe). La possibilité d'exploitation des images lors d'incidents est donc très limitée.

Il a été indiqué qu'un projet de remise à niveau et de renforcement du dispositif devait être engagé au cours du deuxième semestre 2021.

6.3 LES FOUILLES, PRATIQUEES AVEC MESURE ET RESPECT, SONT INEGALEMENT TRACEES ET NE RESPECTENT PAS LES TEXTES LEGISLATIFS FAUTE DE DIRECTIVES LOCALES CLAIRES ET ACTUALISEES

6.3.1 Les fouilles par palpation

Si aucun élément statistique ne permet d'objectiver ce constat, les fouilles par palpation sont, selon les témoignages recueillis, peu fréquentes. Ainsi, il n'est pas pratiqué de palpations lors des sorties et entrées en cellule, qui s'effectuent en autonomie, ni lors des divers mouvements au sein de la détention.

En revanche, les personnes détenues qui travaillent dans l'atelier RIEP, situé juste en face de l'établissement, font l'objet, lors de leur réintégration à la fin de leur journée de travail, d'une palpation en plus du passage sous le portique de détection des masses métalliques. En effet, bien que bénéficiant d'un jugement de placement extérieur sous surveillance, ces détenus échappent à la surveillance pénitentiaire, aucun surveillant n'étant présent dans l'atelier ou n'accompagnant les trajets.

6.3.2 Les fouilles à nu

Il n'a été produit aux contrôleurs qu'une note de service (numéro 33/20 en date du 4 mai 2020) encadrant les fouilles. Cette directive, dépourvue de toute référence réglementaire et qui vise avant tout à préciser les gestes professionnels à observer dans le cadre de la crise sanitaire, distingue trois niveaux de contrôles :

- « *de base* » : par détecteur de métaux ;
- « *suite à une suspicion* » : fouille par palpation ;
- « *suspicion et/ou doute avéré* » : fouille intégrale.

Par ailleurs, il a été remis aux contrôleurs une « *décision de fouille sectorielle temporaire* » datée du 1^{er} mars 2021, visant « *l'article 57 al.2 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 modifiée par la loi du 3 juin 2016* » et l'article R 57-7-79 du code de procédure pénale. Cette décision prévoit la fouille intégrale pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 juin 2021, dans un certain nombre de situations :

- des *personnes détenues qui quittent les parloirs*, sur la base d'une liste établie par l'officier d'astreinte direction. En pratique, il a été indiqué que la fouille d'un ou deux détenus est prévue à chaque tour de parloir, en fonction des incidents passés impliquant éventuellement le détenu et de l'ancienneté de la dernière fouille subie par celui-ci. Le gradé de permanence les planifie sur GENESIS et contrôle que l'agent ayant réalisé la fouille la valide sur GENESIS ;
- des *personnes qui accèdent ou quittent l'établissement devant être extraites/réintégrées au titre d'une permission, d'une extraction, d'un écrou transfert ou d'une libération*. Bien que la note prévoie que les fouilles réalisées dans ce cadre soient, elles aussi, tracées sur GENESIS, il a été indiqué qu'elles ne l'étaient pas en pratique.

Cette décision appelle plusieurs observations.

En premier lieu, la référence textuelle est incorrecte, l'article 57 de la loi pénitentiaire ayant été à nouveau modifié par la loi du 23 mars 2019.

Ensuite, comme cela a déjà été indiqué s'agissant des arrivants (cf. § 4.1), le caractère systématique des fouilles prévues lors de l'extraction ou la réintégration de l'établissement est contraire à l'article 57 qui indique que : « *Hors les cas où les personnes détenues accèdent à l'établissement sans être restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie les fouilles intégrales des personnes détenues doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que leur comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement.* »

Enfin, les motivations de fait évoquées dans cette note sont générales et peu circonstanciées (si ce n'est la mention de « *quantités de produits illicites et des matériels interdits récemment découverts lors de la fouille sectorielle du 26 janvier 2021* »).

Cette décision doit donc être revue.

RECOMMANDATION 12

L'établissement doit actualiser ses directives internes relatives aux pratiques des fouilles et les rendre conformes à la réglementation en vigueur. Un effort de formation doit être porté sur la maîtrise du cadre juridique des fouilles, à tous les échelons hiérarchiques.

Dans la pratique, il a été indiqué que les détenus sont systématiquement fouillés à nu lors de leur arrivée à l'établissement – bien qu'il s'agisse d'un transfert depuis un autre établissement sous la surveillance pénitentiaire constante – et lors du placement en cellule disciplinaire (mise en prévention ou à l'issue du délibéré de la commission de discipline). Ces fouilles « automatiques » ne donnent pas lieu à décision et ne sont pas tracées.

Les fouilles à nu sont également systématiques au retour de permission, lors des départs de l'établissement (en transfert ou libération) et au départ de l'établissement lors des extractions médicales et judiciaires. Au retour, seuls les détenus n'étant pas restés sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie feraient l'objet d'une fouille.

Par ailleurs, une fouille inopinée peut être décidée par le gradé à l'issue d'un parloir si le comportement observé durant la visite éveille les soupçons du surveillant.

Au moment du contrôle, aucun détenu ne faisait l'objet d'une décision de fouilles intégrales individuelles répétées (art. 57 al.1 *in fine* de la loi pénitentiaire). Il a été indiqué qu'il n'était jamais fait usage de ces dispositions.

RECOMMANDATION 13

Les fouilles effectuées doivent donner lieu à un enregistrement rigoureux et exhaustif.

Les fouilles à nu doivent être justifiées au regard des principes de nécessité et de proportionnalité. Les fouilles systématiques, effectuées indépendamment de la personnalité du détenu et des risques qu'il présente le cas échéant, doivent être proscrites, de même que les fouilles des détenus arrivants.

Numériquement, les éléments statistiques fournis par l'établissement ne permettent pas de dégager des enseignements avec certitude. Outre le fait que leur fiabilité est sujette à caution compte tenu des approximations juridiques observées et de la traçabilité aléatoire des fouilles, ces données ne portent que sur quatre mois (de décembre 2020 à mars 2021). Sur cette période, 320 fouilles ont été enregistrées (300 sur la base de l'alinéa 1 de l'article 57 et 20 sur la base de l'alinéa 2), soit une moyenne de 80 par mois (75 sur la base de l'alinéa 1 ; 5 sur la base de l'alinéa 2). Ce nombre doit être rapporté au nombre de personnes détenues (90 en moyenne).

Le nombre de saisies réalisées à l'issue de ces fouilles est de vingt sur cette période, soit cinq par mois.

S'agissant des parloirs, 52 fouilles ont été enregistrées pour 440 parloirs accordés sur cette période, soit une moyenne de 11,8 %. Une seule saisie a été faite lors de ces fouilles parloirs.

Matériellement, les fouilles à nu sont réalisées, selon les situations, soit dans les deux cabines prévues à cet effet dans la zone des parloirs, soit dans la salle d'attente du vestiaire, soit dans la salle d'attente située à la PEP, soit, enfin, dans les douches (du bâtiment de détention et du quartier disciplinaire). Sans être indignes ou attentatoires à l'intimité, aucun de ces locaux n'est parfaitement conforme à l'usage de fouille : il y manque soit un caillebotis au sol, soit des patères, soit de quoi s'asseoir.



Cabines de fouille de la zone parloirs



Salle d'attente du vestiaire



Salle d'attente de la PEP

RECOMMANDATION 14

Les locaux utilisés pour les fouilles à nu doivent être équipés conformément à cet usage.

Les témoignages des personnes détenues rencontrées indiquent que les fouilles sont réalisées avec respect et professionnalisme.

6.3.3 Les fouilles de cellule

Une fouille de cellule est programmée quotidiennement (du lundi au vendredi) sur GENESIS par le premier surveillant de service. Elle est réalisée en matinée, en général en dehors de la présence des détenus qui ne sont fouillés à nu que si une découverte a été effectuée en cellule.

Compte tenu du nombre de cellules que compte l'établissement, chacune est potentiellement fouillée toutes les dix semaines. Des fouilles inopinées peuvent également être réalisées (décidées d'initiative par un surveillant après information du gradé) en cas de comportement suspect ou d'information. Elles sont également tracées sur GENESIS.

Les personnes détenues interrogées ont indiqué que, sauf rares exceptions, les fouilles de cellule sont réalisées avec respect.

Les week-ends et jour fériés sont consacrés à la fouille des locaux communs.

Par ailleurs, des fouilles sectorielles des locaux sont planifiées, au rythme de trois à quatre par an en moyenne, avec l'appui des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS). Celles-ci sécurisent les lieux et surveillent les détenus regroupés dans la cour, pendant que les surveillants du CD fouillent les cellules après le passage éventuel de la brigade cynophile. Une demi-douzaine de cellules sont ciblées lors de chaque opération. Les occupants des cellules sont également fouillés à cette occasion. Lors de la dernière fouille sectorielle réalisée (le 26 mai 2021), il a été découvert cinq téléphones portables, treize matériels prohibés (consoles de jeux, lecteurs DVD, etc.) et quatre morceaux de cannabis (total d'environ 4 grammes). Un compte-rendu est transmis au parquet au plus tard le lendemain de l'opération réalisée en soirée.

Enfin, il a été indiqué qu'il n'a pas été effectué « *depuis très longtemps* » d'opération de fouilles des visiteurs aux parloirs avec la gendarmerie.

6.4 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE EST QUASI-SYSTEMATIQUE LORS DES EXTRACTIONS MEDICALES, DE MEME QUE LA PRESENCE DES ESCORTES PENDANT LES CONSULTATIONS MEDICALES

La vocation de l'établissement n'est nullement sécuritaire et les personnes détenues hébergées ne présentent pas de profil sensible. Dès lors, l'usage de la force et de moyens de contrainte relève de l'exception à l'intérieur de l'établissement.

En revanche, l'usage des moyens de contrainte est très fréquent pour les mouvements en dehors de l'établissement.

Les niveaux d'escorte sont fixés par l'officier ou le premier surveillant effectuant l'entretien arrivant. Par défaut, les détenus n'ayant pas déjà bénéficié de permission de sortir dans leur établissement précédent sont classés au niveau 2 et ceux en ayant déjà bénéficié au niveau 1. Les réévaluations ultérieures et changement de niveaux ne donnent pas lieu à une CPU formalisée mais sont décidés par le chef d'établissement, son adjoint et le chef de détention.

Ce niveau d'escorte est rappelé sur la « *fiche de sécurité* » établie (par le chef d'établissement adjoint ou, à l'avenir, par le chef de détention) pour les extractions médicales. Un détenu classé en 1 se verra systématiquement apposer les menottes au minimum lors du transport, alors que les entraves seront prévues pour les escortes de niveau 2.

Il ressort de l'analyse d'un échantillon des 57 dernières fiches d'escortes que les menottes sont préconisées durant le transport dans 98 % des cas, complétées par des entraves dans 16 % des cas. Pendant les soins, le maintien des menottes est mentionné dans 37 % des cas et celui des entraves dans 12 %.

Il a été indiqué que, dans la plupart des cas, les surveillants sont présents durant les soins.

Cet usage systématique des moyens de contrainte a été justifié par les conditions matérielles de réalisation des extractions, dans un véhicule sanitaire léger, avec deux surveillants. Il n'en reste pas moins totalement disproportionné au regard du profil des détenus dont une grande partie a déjà bénéficié de permissions de sortir.

Cette pratique est d'autant plus incohérente que les mêmes détenus peuvent bénéficier, en parallèle, de permissions de sortir pour motif médical (notamment pour se rendre chez le dentiste) délivrées en nombre par la juge d'application des peines (cf. § 11.1). Ils ne sont alors plus sous surveillance pénitentiaire, seul un véhicule sanitaire léger étant commandé pour les conduire au rendez-vous et les ramener à l'établissement.

RECOMMANDATION 15

Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions doivent être proportionnés aux risques et au profil de la personne détenue. Le respect du secret médical et la dignité des personnes doivent être garantis lors des consultations médicales.

6.5 LES INCIDENTS, PEU FREQUENTS ET DE FAIBLE GRAVITE, DONNENT LIEU A UN TRAITEMENT DISCIPLINAIRE ET JUDICIAIRE APPROPRIE

Les incidents recensés sont peu nombreux et d'une faible importance. Ainsi, depuis au moins 2018, aucun incident collectif n'a été déploré, ni aucune agression sur le personnel, aucun suicide ni tentative, aucune automutilation, aucune grève de la faim. Les seuls incidents notables sont

huit rixes entre codétenus enregistrées en 2020, chiffre anormalement élevé par rapport aux autres années : une rixe en 2018, deux en 2019 et une sur les quatre premiers mois de 2021.

Toutefois, l'établissement déplore des projections fréquentes venant de l'extérieur (« *au moins une fois par semaine* ») et notamment le week-end lorsque les surveillants sont mobilisés par les parloirs), facilitées par la configuration de l'établissement et par le régime de promenade libre sans horaire. Le rajeunissement de la population pénale est une des causes invoquées de l'augmentation de ces projections.

Les risques de « *pressions* » sur les personnes détenues plus faibles – pour récupérer ces projections ou servir de « *nourrices* » ou de « *porteuses* » pour faire rentrer des objets et produits prohibés, notamment au retour de l'atelier de la RIEP (situé en dehors de l'enceinte) et au retour de permissions – ne sont pas éludés et donnent lieu à un suivi attentif. Le profil des détenus classés à l'atelier RIEP est sélectionné en conséquence.

Les relations entre personnes détenues et agents pénitentiaires sont globalement très bonnes. S'il a pu être observé le tutoiement ou l'utilisation des prénoms, cette familiarité, souvent réciproque, n'est pas empreinte de manque de respect mais témoigne plutôt d'une réelle bienveillance. Seul le comportement inadapté d'un major – décrit, y compris par les professionnels, comme « *excessivement rigide, zélé et pas toujours cohérent* » – a été évoqué de façon récurrente.

Il n'existe pas de protocole avec le parquet et avec la gendarmerie. Un projet, élaboré en 2017, n'a jamais été signé, le responsable de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Saint-Sulpice-La-Pointe attendant l'aval de sa hiérarchie. Toutefois, les relations entre l'établissement, le parquet et la gendarmerie sont unanimement présentées comme fluides et efficaces. Le parquet est informé « *à bon escient* » par messagerie électronique (doublé d'un appel téléphonique en tant que de besoin) des incidents.

La politique pénale du parquet est progressive et tient compte des sanctions disciplinaires. Ainsi, la première détention de téléphone portable sera classée sans suite au plan pénal si une suite disciplinaire a été donnée. En cas de réitération, l'affaire sera, si possible, traitée selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), le parquet proposant, en général, une peine de 2 mois ferme. Les découvertes importantes de stupéfiants (plusieurs dizaines de gramme de cannabis par exemple) donneront lieu à jugement en comparution immédiate (une dizaine en trois ans selon le parquet).

6.6 L'ACTION DISCIPLINAIRE EST UTILISEE A BON ESCIENT POUR REGULER LES INCIDENTS

6.6.1 La procédure disciplinaire

Les enquêtes sont décidées par l'adjoint au chef d'établissement (qui assurait au moment de la visite l'intérim du directeur et faisait office de chef de détention, ce poste venant d'être pourvu) sur la base des comptes-rendus d'incidents (CRI) rédigés par les surveillants. Les enquêtes, assez sommaires, sont réalisées par les gradés. L'adjoint au chef de détention décide des suites à y donner.

Les procédures disciplinaires sont en règle générale traitées dans les quatre à six semaines (date de comparution en commission de discipline) suivant l'incident. Au moment du contrôle, ce délai était toutefois de 2 à 3 mois, retard dû, à la fois, au cumul de fonctions de l'adjoint au chef d'établissement et à la fermeture pour travaux du quartier disciplinaire de novembre 2020 à avril 2021.

6.6.2 La commission de discipline

Faute de réunion durant la semaine de la visite, les contrôleurs n'ont pu assister à une commission de discipline (CDD).

La CDD est présidée par l'adjoint au chef d'établissement. Une ordonnance du 26 septembre 2017 du président du tribunal de grande instance de Castres habilite quatre assesseurs extérieurs à siéger en CDD. En pratique, seuls deux d'entre eux sont encore actifs – dont l'un, âgé de plus de 80 ans, s'est mis en retrait depuis le début de la pandémie de Covid-19. L'assesseur pénitentiaire est un des surveillants de service le jour de la CDD. Le secrétariat est assuré par le président qui dispose d'un ordinateur et d'une imprimante.

RECOMMANDATION 16

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'autorité qui décide de l'opportunité d'engager des poursuites doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline.

La commission se tient dans une salle du quartier disciplinaire (QD), meublée d'un bureau derrière lequel s'assoient le président et les deux assesseurs. Le comparant et son éventuel avocat se tiennent debout, sans mobilier pour poser des dossiers ou prendre des notes. Les affichages réglementaires sont présents sur l'un des murs de la salle.



Vues de la salle de commission de discipline

Il n'existe pas de local d'attente pour les personnes comparantes mais il a été indiqué que si plusieurs dossiers se succèdent, les détenus sont conduits un par un au QD. Le temps du délibéré, le comparant patiente soit avec son avocat, soit dans la cour de promenade.

L'assistance d'un avocat est assez peu sollicitée : sur 55 comparutions en CDD en 2020, 20 personnes détenues seulement ont demandé à être assistées par un avocat, et 17 l'ont été par un avocat désigné par le bâtonnier du barreau de Castres, voire, bien souvent, par le bâtonnier lui-même. Bien qu'encore rare, la présence des avocats en CDD est en forte progression depuis quelques années (seulement huit demandes et quatre présences effectives pour quarante-neuf CDD en 2018).

Une pièce – servant également de lieu de stockage – permet de tenir les entretiens avec les avocats en toute confidentialité.

6.6.3 Les sanctions prononcées

La CDD traite en moyenne entre cinquante et soixante procédures par an, essentiellement pour des découvertes de stupéfiants ou de téléphones portables. Même si des sanctions alternatives peuvent être prononcées (par exemple, en 2020, deux déclassements, et six exécutions d'un travail de nettoyage, soit 14 % des 59 sanctions prononcées), la sanction la plus fréquemment prononcée demeure la punition de cellule disciplinaire. Un usage important du sursis est effectué puisque près de 61 % des sanctions de QD prononcées sont accompagnées de sursis, total (dans 33 % des cas) ou partiel (27 %).

| Nature de la sanction | | 2018 | 2019 | 2020 | |
|---|--|---------------------|---------------------|---------------------|-----------------|
| | | Nombre de sanctions | Nombre de sanctions | Nombre de sanctions | Nombre de jours |
| Relaxe | | 0 | 0 | 1 | -- |
| Avertissement | | 2 | 1 | 0 | -- |
| Déclassement | | 0 | 1 | 2 | -- |
| Exécution d'un travail de nettoyage | | 3 | 1 | 6 | 220 heures |
| Punition de cellule avec sursis total | | 7 | 13 | 17 | 172 jours |
| Punition de cellule avec sursis partiel | | 17 | 17 | 14 | 120 jours |
| Punition de cellule sans sursis | | 24 | 21 | 20 | 208 jours |
| TOTAL | | 50 | 54 | 60 | -- |

En 2020, 208 nuitées ont été effectuées au quartier disciplinaire (étant précisé que celui-ci était fermé pour travaux à compter de novembre).

Il ressort par ailleurs de l'examen du registre de la CDD que seules trois mises en prévention ont été réalisées en 2020, et deux durant les cinq premiers mois de 2021.

Il a été expliqué que, selon la « jurisprudence » locale et sauf circonstances particulières, la première découverte d'un téléphone portable est sanctionnée d'une peine de QD avec sursis (entre 5 et 10 jours) ; la récidive donne lieu à une sanction ferme (en général 5 jours). La détention de stupéfiants donne également lieu à progressivité mais le nombre de jours d'enfermement est plus important (environ le double).

Les procédures et sanctions sont communiquées aux autorités judiciaires. Un retrait de crédit de réduction de peine (CRP) proportionnel à la sanction est appliqué par la juge d'application des peines, le minimum étant un jour de retrait par jour de sanction de QD avec sursis ; deux jours de retrait de CRP par jour ferme. Le parquet ne fait pas appel des décisions de la JAP. Les permissions de sortir en cours tombent également en cas de sanction ferme.

Au-delà des sanctions disciplinaires, une personne détenue qui multiplie les incidents ou qui a un comportement inadapté au regard de la vocation du CD fera l'objet d'une demande de transfert par mesure d'ordre, en général suivie d'effet (cf. § 11.2).

6.6.4 Le quartier disciplinaire

Comme indiqué précédemment, le quartier disciplinaire a fait l'objet d'importants travaux entre novembre 2020 et avril 2021. Il était en cours de labellisation RPE (règles pénitentiaires européennes) au moment de la visite.

De ce fait, le corpus normatif était à jour et très complet, regroupé dans un classeur comprenant un ensemble de notes de service, datant pour la plupart de 2018 – moment où le processus de labellisation a été engagé – qui encadrent l'ensemble de la prise en charge au QD. Il est à noter, notamment, un formulaire d'entretien d'accueil, co-signé par le rédacteur ayant organisé l'entretien et le détenu. Un « *protocole blocage QD* », établi par la DISP de Toulouse en 2016, figure également dans ce classeur.

Le règlement intérieur du QD date de mars 2018. Il est résumé dans un dépliant, de quatre pages en format livret, remis aux personnes punies, avec l'ensemble des kits habituels. Des formulaires de demandes d'audiences (chef d'établissement, aumônier, SPIP, unité sanitaire) sont disponibles, étant précisés que le SPIP et l'unité sanitaire sont automatiquement informés de tout placement au QD.

Il est prévu un contrôle mensuel du processus de prise en charge au QD, avec des « détenus test ». En pratique sept fiches de contrôle (datées du 21 août 2018, 13 novembre 2018, 25 février 2019, 7 octobre 2019, 1^{er} août 2020, 10 mars 2020 et 27 novembre 2020) sont présentes dans le classeur, dont il ressort que la procédure est bien appliquée.

Les registres du QD (mouvements, visites du médecin, contrôle de la température des cellules) sont complets et très bien tenus.



Vue de l'accès au QD

Au plan bâtiminaire, le quartier comprend deux cellules d'environ 6 m², en excellent état, équipées chacune d'un sas grillagé et meublées d'un lit fixé au sol (au matelas ignifugé), d'un ensemble table-tabouret métallique fixé au sol et d'un bloc sanitaire (WC et lavabo) en inox. Il est regrettable que le bloc sanitaire ne soit pas isolé par un muret pour respecter l'intimité des détenus. Un briquet électronique est fixé au mur.



Vues d'une cellule du QD

Chaque cellule est éclairée par deux petits vasistas, situés à plus de 2 m de hauteur, dont l'un peut être entre-ouvert en oscillant-battant par le détenu. Un globe lumineux, situé dans le sas mais dont le détenu peut actionner l'interrupteur en glissant – difficilement – sa main entre le mur et la grille, complète l'éclairage naturel. L'interphone (relié à la PEP) est également fixé dans le sas et actionnable de la même façon.



Vasistas d'une cellule QD



Commandes de l'interrupteur et de l'interphonie

Le QD comprend par ailleurs, outre le local faisant office de bureau d'entretien avocats et la salle de la CDD déjà évoqués précédemment, une douche, en excellent état, qui sert également pour les fouilles à nu réalisées lors du placement au QD. L'accès à la douche n'est proposé que trois fois par semaine.

RECOMMANDATION 17

La privation d'accès à l'hygiène ne pouvant pas tenir lieu de sanction, l'accès à la douche doit être proposé quotidiennement aux personnes détenues au quartier disciplinaire.



La douche du QD

Une cabine téléphonique murale, accessible une fois par semaine, est située dans le couloir. Les punis conservent le droit d'avoir un parloir par semaine.

La cour de promenade mesure environ 16 m². Totalement bétonnée et recouverte de métal déployé et de concertina, elle n'offre aucune visibilité et ne permet qu'un faible abri contre les intempéries (sous une étroite bande de toit d'environ 80 cm de large). Elle est placée sous vidéosurveillance. Il est regrettable qu'aucun aménagement n'ait été prévu dans cette cour flambant neuve.

Seule une heure de promenade quotidienne est proposée aux punis.

RECOMMANDATION 18

La cour du quartier disciplinaire doit être équipée d'un point d'eau, d'un banc et d'équipements sportifs. La promenade devrait être proposée deux fois par jour.



Vues de la cour de promenade du QD

Un poste de radio est remis aux punis et quelques livres faisant office de bibliothèque sont disponibles à la demande.

Le temps de l'enferment au QD, les activités socio-culturelles, le travail et la formation professionnelle sont suspendus. Des aménagements peuvent toutefois être décidés par le chef d'établissement pour la formation professionnelle (notamment pour passer des examens).

Les cantines, enfin, sont limitées aux produits d'hygiène, au nécessaire de correspondance et au tabac (les produits alimentaires commandés avant la punition de QD étant néanmoins remis et stockés dans un frigidaire au sein du QD).

6.7 IL N'EXISTE PAS DE QUARTIER OU DE CELLULE D'ISOLEMENT

Il n'existe pas de quartier ou de cellule d'isolement au sein de l'établissement. Il n'est pas non plus possible de pratiquer un confinement en cellule compte tenu de la quasi-absence d'encellulement individuel.

Dès lors, une personne qui sollicite ou pour laquelle une mesure d'isolement est nécessaire doit faire l'objet d'un transfert vers un autre établissement. Si cette situation est rare, il a été indiqué que la DISP était attentive aux demandes de transfert pour un tel motif et y donnait suite sans délai (*cf.* § 11.2).

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 UNE ATTENTION EST PORTEE AUX EVENEMENTS FAMILIAUX

Que ce soit pour un mariage, une naissance, un décès, l'établissement gère en temps réel les événements familiaux afin que le détenu puisse y participer. Dans la grande majorité des cas, cela est rendu possible grâce aux permissions de sortir. Pour une naissance ou le décès d'un proche, un détenu peut demander au JAP des permissions de sortir de trois jours, accordées ou pas, notamment selon la situation pénale.

Le mariage peut être organisé en détention, ou être précédé d'une permission de sortir au titre du maintien des liens familiaux, demande examinée en CAP. Si une CPIP est saisie par le détenu du projet de mariage, et si ce dernier l'accepte, la juriste du PAD est mise à contribution afin de faciliter les démarches administratives, notamment pour rassembler tous les documents nécessaires.

7.2 LE TRANSFERT ET LA DELIVRANCE DES PERMIS DE VISITE SONT AISES

7.2.1 Le transfert des permis de visite

Lorsqu'un détenu arrive au CD de Saint-Sulpice-la-Pointe en provenance d'un autre établissement pénitentiaire, ses permis de visite sont transférés quasi automatiquement. Le greffe découvre parfois que certains permis expirés ont été transférés par erreur.

7.2.2 La délivrance de nouveaux permis de visite

Les personnes qui souhaitent rendre visite à un détenu doivent demander par écrit un permis au chef d'établissement. Ce dernier peut demander un extrait du casier judiciaire (B2) et prendre contact téléphoniquement avec le demandeur du permis. En cas de condamnation pour des faits de violences conjugales, le permis de visite est refusé à la victime si la décision judiciaire interdit tout contact ou si une rencontre représente un risque, l'évaluation étant faite en lien avec le JAP.

7.2.3 Le nombre de permis de visite

La semaine du contrôle, le nombre de permis de visite était de 262. Ils étaient associés à 87 détenus sur les 90 présents dans l'établissement.

7.2.4 La suspension du permis de visite

Depuis 2016, le nombre de suspensions de permis de visite serait de six. Ces suspensions sont « *en principe* » décidées après un débat contradictoire où la personne titulaire du permis est invitée à faire valoir son point de vue. Les faits ayant motivés ces suspensions sont :

- avril 2016 : infraction commise, lors d'une permission, par le détenu sur la personne titulaire du droit de visite suivi d'une décision judiciaire lui interdisant d'entrer en contact avec cette victime ;
- septembre 2016 : « *risque suffisamment caractérisé en matière d'introduction de produits illicites* » (cannabis) ;
- septembre 2016 : découverte de 1 000 euros sur le détenu lors de la fouille en sortie de parloir ;
- novembre 2017 : découverte de 8,3 g de cannabis dans un sac remis lors d'un parloir ;

- septembre 2020 : jugement interdisant tout contact avec la victime titulaire du permis de visite ;
- février 2021 : le détenu effectue un trou dans le plexiglas le séparant de sa mère dans le box pour se faire remettre trois paquets de cigarettes ; la CDD suspend le permis de visite (pour deux semaines).

7.3 L'ARCHITECTURE ET L'ORGANISATION DE LA SALLE DES PARLOIRS NE PERMET PAS AUX DETENUS DE RECEVOIR LEURS VISITEURS DANS DES CONDITIONS DIGNES

7.3.1 Les locaux

Accessible pour les détenus par la cour principale, la salle des parloirs a une surface de 78 m², auxquels s'ajoute une guérite de surveillance de 7 m². Avec la pandémie de Covid-19, le nombre de boxes-parloirs a été réduit de 12 à 10. De plus, une installation de type « bricolage-provisoire » a été faite en bois et plexiglas afin d'isoler le détenu de son visiteur. Ces boxes ont une largeur de 1,3 m avec des murets séparatifs mobiles de 1,5 m de haut. Les installations supplémentaires en bois et plexiglas montent à 2,1 m.



Salle des parloirs

Le fait qu'il y ait 10 à 12 boxes-parloirs dans une seule pièce, sans aucune isolation phonique des boxes, empêche le détenu et ses visiteurs de s'entendre convenablement. Tous les détenus interrogés témoignent d'un grand brouhaha au moment des visites dans la salle, au point que certains visiteurs renoncent à revenir pour cette seule raison.

RECOMMANDATION 19

La salle des parloirs doit être profondément restructurée afin que chaque box soit phoniquement isolé pour permettre des visites dans des conditions dignes.

7.3.2 L'organisation des parloirs

La prise de rendez-vous est faite par le visiteur uniquement par téléphone du lundi au vendredi de 16h à 18h.

Les parloirs n'ont lieu que les samedis et les dimanches (sauf jours fériés) avec deux tours : le premier de 14h à 15h et le second de 15h10 à 16h10.

Les personnes à mobilité réduite, en fauteuil roulant, peuvent accéder à la salle des parloirs.

Chaque détenu peut recevoir simultanément trois visiteurs dont un enfant (deux personnes dont un enfant en période de restrictions liées à la crise sanitaire).

Le visiteur doit se présenter à la porte de l'établissement 15 à 20 minutes avant le tour de parloir. Si le visiteur a prévenu, un retard de 25 à 30 minutes peut être toléré (dans ce cas, la visite sera éventuellement reportée sur le second tour de parloirs, s'il reste un box disponible). Il a été indiqué que les annulations de parloirs pour retard du visiteur sont rarissimes.

Des doubles parloirs (deux heures) peuvent être accordées « à titre exceptionnel ».

7.3.3 L'abri familles « Oasis »

Ouverte de 13h00 à 16h30, une maison d'accueil appelée « Oasis » se situe juste à côté de l'établissement. Ce lieu permet aux familles d'attendre leur tour de parloir, avec ou sans enfants, et d'utiliser des casiers fermant à clefs pour y mettre les objets interdits en détention. Du café et des biscuits sont offerts.



Locaux de la maison d'accueil « Oasis »

Créée en 2009, cette maison d'accueil fonctionne grâce à neuf bénévoles de la Croix-Rouge. Ces derniers permettent aux familles d'obtenir des informations sur la détention : elles peuvent ainsi

découvrir la liste des objets interdits comme celle des produits autorisés dans les sacs remis pour les détenus. Mais ces bénévoles ne gardent pas les enfants pendant les parloirs.

| Mois de 2021 | Nombre de familles reçues | Nombres d'adultes | Nombre d'enfants |
|----------------------|---------------------------|-------------------|------------------|
| Janvier | 26 | 40 | 3 |
| Février | 20 | 25 | 8 |
| Mars (du 13 au 26) | 15 | 22 | 5 |
| Avril (fermée) | 0 | 0 | 0 |
| Mai (à partir du 15) | 17 | 20 | 2 |

7.3.4 Statistiques des parloirs

| 2021 | janvier | février | mars | avril | mai |
|----------|---------|---------|------|-------|-----|
| Parloirs | 129 | 92 | 82 | 78 | 122 |

Nombre de parloirs par mois

La progression du mois de mai 2021 s'explique par une forte proportion d'arrivants qui ont reçu beaucoup de visites, faute d'avoir eu la possibilité d'obtenir des permissions de sortir.

Pour le mois de mai 2021, 44 détenus ont bénéficié d'au moins une visite, l'autre moitié de l'effectif n'en ayant eu aucune.

| Mai 2021 | 1 visite | 2 visites | 3 visites | 4 visites | 5 visites |
|----------|------------|------------|------------|------------|-----------|
| Détenus | 10 détenus | 11 détenus | 10 détenus | 11 détenus | 2 détenus |

7.4 AUCUN VISITEUR DE PRISON N'INTERVIENT DANS L'ETABLISSEMENT

Comme cela avait déjà été constaté en 2013, aucun visiteur de prison n'intervient sur l'établissement. Si, ainsi qu'indiqué *supra* (cf. § 7.2.3), peu de personnes détenues sont sans visite de proches, l'absence de dispositif de visiteurs de prison est préjudiciable.

RECOMMANDATION 20

L'établissement doit faire le nécessaire pour que les personnes détenues puissent bénéficier de l'intervention de visiteurs de prison.

7.5 LA CORRESPONDANCE ECRITE ET TELEPHONIQUE EST PEU UTILISEE PAR LES DETENUS

7.5.1 La correspondance écrite

À leur arrivée, les détenus reçoivent un kit pour la correspondance écrite.

L'identité de l'expéditeur doit être mentionnée au dos de l'enveloppe et les courriers doivent être expédiés sous pli ouvert afin de permettre le contrôle éventuel (réalisé par les surveillants

affectés à la PEP). Le ramassage et la distribution ont lieu tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés. De mémoire d'agent, depuis 2012, seul un prospectus de propagande en faveur des gilets jaunes a été censuré.

Les détenus peuvent écrire sous pli fermé à leur avocat, à leur mandataire agréé, à certaines autorités administratives ou judiciaires françaises, aux aumôniers, au personnel médical et au SPIP. Ces envois sont tracés dans le « *Registre courriers autorités* ».

| Destinataires | Avocats | Défenseur des droits, CGLPL, Observatoire international des prisons | Autorités judiciaires | Maire, préfet |
|---------------|---------|---|--------------------------|---------------|
| Années | | | | |
| 2018 (*) | 2 | 1 | 3 | 0 |
| 2019 | 33 | 1 | 19 | 1 |
| 2020 | 18 | 0 | 7 | 1 |
| 2021 (**) | 2 | 0 | 0 | 0 |

(*) A partir du 4 décembre 2018 (**) Jusqu'au jour du contrôle, le 3 juin 2021.

7.5.2 La correspondance téléphonique

Depuis 2020, le téléphone est installé en cellule, en plus des cinq cabines situées dans la cour de promenade.

Afin de pouvoir utiliser un téléphone, un détenu doit avoir ouvert un compte, conservé depuis l'établissement d'origine en cas de transfert. Au compte du détenu sont associés les numéros qu'il est autorisé à appeler et les numéros qui ne pourront pas être ajoutés.

Les arrivants reçoivent 1 € pour un appel téléphonique. Pendant la période de restrictions des parloirs liés aux mesures sanitaires résultant de la pandémie de Covid-19, un crédit de 30 € par mois a été ajouté pour tous les détenus sans conditions de ressources.

Au 1^{er} juin 2021, sur 90 détenus, 66 d'entre eux étaient titulaires d'un compte téléphone. Et parmi eux, 21 détenus l'ont utilisé, dont un seul a demandé le transfert d'une somme supplémentaire sur son compte, les autres se contentant des subventions de l'administration pénitentiaire.

En théorie, les appels téléphoniques peuvent être écoutés et enregistrés à la porte d'entrée. Mais, de mémoire d'agent, cela n'est jamais pratiqué depuis 2014, au moins.



Téléphone en cellule et les cinq cabines dans la cour de promenade

7.6 L'ACCES A L'EXERCICE DU CULTE EST MARQUE PAR UNE TRES BONNE ENTENTE ENTRE LES AUMONERIES CATHOLIQUE ET MUSULMANE

Deux aumôniers fréquentent le centre de détention : un catholique et un musulman. Jusqu'au début de l'année 2018, il y avait un aumônier protestant. En 2017, un aumônier témoin de Jéhovah intervenait, ce qui n'est plus le cas depuis fin 2019.

Les aumôniers catholique et musulman disposent d'une salle cultuelle appelée « *la chapelle* » (car à l'origine, seuls les catholiques l'utilisaient) et accessible depuis la cour de promenade. D'une surface de 21,4 m², elle est équipée d'une table en bois, de chaises et d'une armoire fermant à clef (utilisée par l'aumônier catholique). Jusqu'à février 2020, l'aumônier musulman utilisait la salle des parloirs pour ses activités cultuelles. Depuis que les aumôniers catholique et musulman ont décidé de mutualiser la chapelle, l'un et l'autre ont constaté que leur image s'était bonifiée dans l'établissement et que leur action auprès des détenus en était facilitée.



La salle cultuelle dite « la chapelle »

L'aumônier catholique se déplace le mardi après-midi pour recevoir des détenus et le dimanche à 9h30 pour une célébration laïque, voire une messe si un prêtre y est associé. Dans l'année, l'activité a trois temps forts : Pâques, une messe festive fin juin et Noël (avec la présence de l'évêque d'Albi, sauf en 2020).

L'aumônier musulman se rend au CD chaque vendredi après-midi. Avant la période de crise sanitaire liée à la Covid-19, un office était organisé, sans inscription préalable. Du fait de la nécessité de ne plus rassembler trop de personnes dans la salle, ce sont plutôt des entretiens individuels ou avec trois détenus au maximum. Les objets de culte (coran, tapis, chapelet) sont stockés à la bibliothèque en libre accès. Chacun a la possibilité de prier seul dans sa cellule, l'aumônier faisant le choix de ne jamais se rendre au sein du bâtiment de détention. Selon lui, en 2021, une trentaine de détenus ont pratiqué le ramadan.

8. L'ACCES AUX DROITS

8.1 L'INFORMATION DE LA POPULATION PENALE QUANT AUX MODALITES D'ACCES AUX DROITS DE LA DEFENSE N'EST PAS SUFFISAMMENT ASSUREE

8.1.1 L'accès aux avocats et conseils juridiques

Les personnes détenues peuvent avoir facilement et rapidement accès à leur dossier pénal au sein du greffe.

Les demandes d'assistance juridique sont transmises par l'intermédiaire du greffe et du SPIP : il a été précisé que les barreaux de Castres et de Montauban répondaient rapidement aux demandes. Les listes des avocats des barreaux d'Albi (année 2019) et de Castres (année 2017) sont affichées au sein de la bibliothèque mais ne sont pas à jour.

RECOMMANDATION 21

Il convient d'afficher la liste des avocats de la région pour l'année en cours.

Les avocats, peu sollicités lors des procédures disciplinaires (cf. § 6.6) interviennent principalement dans le cadre de l'aménagement des peines. Ils n'ont pas accès à une salle ou à un parloir dédié au sein de l'établissement et doivent utiliser le parloir des familles, disponible en semaine.

Une convention de partenariat entre le conseil départemental d'accès au droit (CDAD) du Tarn, la DISP de Toulouse, le SPIP du Tarn, la MA d'Albi et le CD de Saint-Sulpice-la-Pointe, définit les conditions de fonctionnement des points d'accès aux droits (PAD) au profit des personnes détenues dans ces deux établissements.

Dans ce cadre, un juriste assure une permanence mensuelle (hors période de confinement) et reçoit en moyenne six à sept personnes : 82 entretiens ont été réalisés en 2019, essentiellement en droit de la famille. Les CPIP transmettent au juriste, avant la tenue de la permanence, une fiche de liaison afin de l'informer de la situation sociale, administrative et pénale de la personne détenue concernée.

Comme en 2013, les personnes détenues sont uniquement informées de l'existence et des missions du PAD par les CPIP lors des entretiens : le livret d'accueil des arrivants n'y fait pas référence et aucun affichage n'existe au sein de l'établissement.

RECOMMANDATION 22

Le livret d'accueil doit faire mention des prestations offertes par le point d'accès au droit et le calendrier de ses permanences doit être porté à la connaissance de la population pénale.

8.1.2 Le délégué du Défenseur des droits

Le délégué du Défenseur des droits (DDD) n'intervient quasiment jamais au sein de l'établissement : le livret d'accueil ne fait pas mention de son existence et ses coordonnées ne sont pas affichées.

RECOMMANDATION 23

La population pénale doit être informée des possibilités de contacter le délégué du Défenseur des droits par l'intermédiaire du livret d'accueil et de l'affichage de ses coordonnées en détention.

8.2 DES CONVENTIONS FACILITENT L'OBTENTION ET LE RENOUELEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE ET TITRE DE SEJOUR AINSI QUE L'ACCES AUX DROITS SOCIAUX

8.2.1 Les cartes nationales d'identité

Le SPIP se charge d'identifier les personnes dont la carte nationale d'identité arrive à expiration et celles qui en sont dépourvues, notamment lors de l'entretien arrivant. Il tient à disposition des détenus des formulaires de demande de renouvellement et aide, en tant que de besoin, les intéressés à les remplir et à rassembler les pièces requises.

Lorsque le dossier est complet, un agent de la préfecture se déplace au CD afin de procéder au recueil numérique du dossier dans le cadre du protocole signé entre le préfet, le SPIP et les établissements pénitentiaires du Tarn.

Les photographies d'identité ne sont plus réalisées gratuitement par le responsable local de l'enseignement : les personnes détenues doivent désormais obtenir une permission de sortir pour les réaliser.

RECOMMANDATION 24

Des dispositions doivent être prises pour permettre la réalisation, au sein de l'établissement, des photographies d'identité nécessaires à la délivrance des documents administratifs officiels.

8.2.2 Les titres de séjour

Un protocole de coordination entre le CDAD, la préfecture, le SPIP et le CD, concernant les procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour et l'accès au séjour des personnes de nationalité étrangère privées de liberté, a été signé le 8 septembre 2015.

Après vérification de leur situation, le SPIP signale au référent du PAD les personnes détenues à rencontrer ; celui-ci transmet à la préfecture leur demande de première délivrance ou de renouvellement de leur titre de séjour. Dans le cadre de l'instruction de la demande, la personne détenue étrangère peut être reçue en entretien individuel programmé et pas uniquement au guichet des étrangers aux heures ouvrables ; le SPIP instruit alors une demande de permission de sortir au vu de la convocation de la préfecture.

8.2.3 Les droits sociaux

Au regard de la Sécurité sociale, le changement d'adresse est désormais effectué par l'établissement d'origine : le CD de Saint-Sulpice reçoit une nouvelle attestation d'immatriculation de la personne détenue qui continue à bénéficier de ses droits sans interruption.

L'accès aux droits sociaux a été développé par une assistante sociale du SPIP qui intervient désormais chaque semaine au sein de l'établissement. Elle met en relation les demandeurs avec

les différents services : Sécurité sociale, Caisse d'allocations familiales, Maison départementale des personnes handicapées, Pôle emploi.

Ce dernier service assure des permanences sur place deux fois par mois : des bilans de compétences sont notamment réalisés dans le cadre de programmes personnalisés d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP).

La Mission locale intervient une demi-journée par mois. Ce temps est insuffisant au regard du nombre de plus en plus important de jeunes majeurs présents dans l'établissement.

RECOMMANDATION 25

Le temps de présence de la Mission locale doit être abondé.

8.3 LES PERSONNES DETENUES ONT ACCES AU DROIT DE VOTE

L'établissement développe une large information concernant l'inscription sur les listes électorales et les procédures de vote : tous les présents ont été personnellement informés et ont attesté par écrit avoir reçu la note explicative et le formulaire d'inscription. Trente-quatre personnes sont inscrites sur les listes électorales de la mairie d'Albi et vont ainsi pouvoir voter lors des prochains scrutins.

8.4 LES REQUETES NE SONT PAS TRACEES ET PEU FORMALISEES MAIS DES REPONSES Y SONT RAPIDEMENT APPORTEES

La traçabilité des requêtes des personnes détenues, essentiellement orales – à part les demandes à l'UMPS et au SPIP qui peuvent être déposées dans les boîtes aux lettres prévues à cet effet – n'est pas assurée.

Le caractère informel des requêtes et le manque de traçabilité ne semble cependant pas nuire à la rapidité et à la qualité de leur traitement, selon l'ensemble des témoignages recueillis. La taille, la configuration de l'établissement et le régime « ouvert », qui font de la cour de promenade une agora permanente, permettent aux personnes détenues d'interpeller directement les surveillants, les gradés et le chef d'établissement par intérim – très présent en détention et ouvert au dialogue –, voire les autres intervenants, et à ceux-ci de répondre rapidement aux demandes. Les agents responsables des comptes nominatifs, de la cantine ou du greffe sont très accessibles aux personnes détenues qui peuvent aisément venir les voir directement dans leur bureau pour régler les problèmes posés.

Cette proximité permet également de gérer rapidement les situations potentiellement conflictuelles avant qu'elles ne dégénèrent en incident. Les principales demandes concernent les affectations en cellule avec l'arrivée croissante de nouveaux arrivants et la gestion complexe des périodes de confinement au retour des permissions de sortir. Cette gestion peut donner lieu à d'âpres négociations pour éviter des tensions entre détenus aux âges et aux modes de vie parfois très différents.

8.5 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE N'EST PAS FORMALISE MAIS LA CONCERTATION EXISTE

Le 16 octobre 2016, le chef d'établissement a adressé un appel à candidature aux personnes détenues qui voudraient représenter leurs pairs pour donner leur avis sur les activités culturelles,

éducatives et sportives au sein de l'établissement. Pendant plusieurs années, ces dernières ont été largement développées en tenant compte des avis exprimés, le plus souvent verbalement.

Le 10 février 2020, le chef d'établissement a organisé une consultation portant sur l'enseignement et la formation professionnelle, les activités culturelles, physiques et sportives et le développement durable.

Depuis, la pandémie de Covid-19 les consultations ont principalement porté sur les mesures de protection sanitaire.

De manière générale, la présence régulière de l'équipe de direction en détention et son ouverture au dialogue avec la population pénale facilitent l'expression individuelle et collective des personnes détenues.

9. LA SANTE

9.1 LA PRISE EN CHARGE SOMATIQUE EST ADAPTEE AUX BESOINS EN DEPIT DE L'ABSENCE DE CERTAINES SPECIALITES

9.1.1 L'organisation matérielle

Il existe un protocole cadre entre le CD et le centre hospitalier (CH) de Lavaur (Tarn). Il concerne la dispensation des soins somatiques, des soins psychiatriques et la coordination des actions de prévention, en milieu pénitentiaire. Actualisé le 10 juillet 2015, il n'a pas été renouvelé depuis. Aucune réunion de coordination n'a eu lieu ces dernières années entre la direction du CD et celle du CH.

L'unité de soins en milieu pénitentiaire est située dans un bâtiment localisé entre celui qui accueille le quartier disciplinaire et le bâtiment de détention. Il est séparé de la cour de promenade par une grille. Une petite salle d'attente et six bureaux composent ce bâtiment. L'ensemble est exigu.

Aucun surveillant pénitentiaire n'est présent dans les locaux de l'USMP. L'ensemble de l'équipe soignante regrette le manque de personnel de surveillance, se sentant en insécurité malgré l'existence d'une caméra de vidéosurveillance dans la salle d'attente. Une psychologue, victime d'un incident violent de la part d'un patient, n'assure plus ses vacations depuis plusieurs mois.

RECOMMANDATION 26

Pour que les soins soient dispensés dans les meilleures conditions, la sécurité du personnel soignant doit être assurée, tant à l'intérieur de l'unité sanitaire que lors de leurs déplacements au sein de la détention.

9.1.2 La prise en charge sanitaire

L'unité sanitaire est ouverte tous les jours, de 8h à 12h et de 14h à 17h30 du lundi au vendredi. Le samedi et dimanche, l'USMP n'est ouverte qu'une heure chaque jour mais le personnel infirmier est présent de 11h à 16h.

Trois infirmières assurent la permanence médicale. Le médecin est présent deux fois par semaine, le lundi et le mardi après-midi. Une psychologue intervient deux jours par semaine. Les patients ont un accès libre à l'unité sanitaire tous les jours de 11h à 11h45 et de 16h à 17h30. Les patients prennent rendez-vous pour leur suivi médical sur ces plages horaires.

La prise en charge sanitaire des patients est efficiente. 854 consultations somatiques ont été réalisées en 2020 contre 951 en 2019, à rapporter au nombre de détenus (inférieur à 90 en moyenne). En 2020, la file active des patients est de 142 personnes. L'âge moyen des patients est de 31 ans contre 36 ans en 2018.

Le nombre d'actes médicaux programmés a été de 13 473. Ce nombre comprend l'activité de distribution des médicaments.

Le nombre de consultations vers des médecins spécialistes a été de 85 en 2020 (76 en 2019). Les scanners, IRM, les examens cardiaques et les échographies représentent les actes le plus souvent réalisés.

Depuis un an, le chirurgien-dentiste qui intervenait a cessé son activité. Dans l'attente de trouver un successeur, les patients sont orientés vers des cabinets libéraux. 58 soins dentaires ont été réalisés en 2020 contre 116 en 2019.

Pour permettre ces consultations médicales spécialisées, l'USMP profite des permissions accordées aux personnes détenues ou sollicite une permission de sortir pour motif médical. Les extractions médicales, encadrées par le personnel pénitentiaire, sont rares. Les hospitalisations réalisées sont peu nombreuses, deux en 2020.

L'absence de kinésithérapeute se fait sentir, notamment après les accidents liés aux activités sportives. Cette absence pénalise la rééducation des patients qui peut difficilement s'organiser à l'extérieur par la fréquence des séances à prévoir.

9.1.3 L'examen médical d'entrée

Chaque personne détenue bénéficie d'une consultation d'entrée très rapidement après son arrivée. C'est l'occasion d'un échange entre le médecin et le patient pour mettre en place le suivi médical nécessaire. Les pathologies les plus fréquentes sont le diabète, l'hypertension et les problèmes coronariens.

9.1.4 L'organisation des soins en cas de Covid-19

Cinq patients avaient été touchés par la Covid-19 au moment du contrôle. L'équipe médicale respecte un protocole rigoureux. Les personnes détenues qui reviennent de permission sont systématiquement isolés durant 7 jours. Les test PCR sont réalisés systématiquement.

9.1.5 La pharmacie

Le stock des médicaments est géré informatiquement. Le CH livre le CD chaque semaine. Trois livraisons supplémentaires peuvent être effectuées en fonction des urgences. La distribution des médicaments se fait en fin de matinée et en fin d'après-midi aux heures où les patients accèdent librement à l'unité sanitaire. La confidentialité lors de la distribution des traitements, qui était la règle jusqu'à présent, est mise à mal par l'absence de personnel pénitentiaire présent dans l'unité sanitaire. La population pénale plus jeune et parfois plus agressive oblige le personnel soignant à réaliser cette distribution à travers un guichet qui ne permet plus un échange discret puisque les patients font la queue. 7 980 actes de distribution de médicaments sont recensés sur l'année 2020.



Décoration de la salle d'attente



Guichet de distribution des médicaments

9.1.6 L'addictologie

Près de 50 % de la population détenue au CD est consommatrice de drogue. La majorité consomme du haschich mais d'autres patients consomment des drogues dures. Au moment du contrôle, six patients bénéficiaient d'un traitement de substitution. L'absence de psychologue spécialisée en addictologie ne permet pas de réaliser, actuellement, des séances de sensibilisation aux effets néfastes des toxicomanies.

9.1.7 L'examen médical des personnes libérées

69 consultations de sortie ont été réalisées en 2020. Elles permettent d'organiser les soins à l'extérieur quand cela est nécessaire. Le dossier du patient existe sous deux formes : une forme informatique qui est partagée entre l'USMP et le CH ; une forme papier qui est conservée sous clef dans le bureau du médecin. Ce dossier papier est remis au patient lors de sa sortie. Cela facilite son suivi médical chez le médecin de ville.

9.2 LA PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE EST ASSUREE, MAIS LES BESOINS PROGRESSENT ET LES MOYENS DIMINUENT

Un médecin psychiatre intervient tous les mercredi après-midi. Il est salarié du CH de Lavaur qui comprend un secteur de psychiatrie dénommé Pinel. Au cours de l'année 2020, le médecin a réalisé 292 consultations contre 203 en 2019 et 226 en 2018.

Le secteur psychiatrique Pinel intervient dans les phases urgentes pour organiser les hospitalisations nécessaires. En 2020, 19 situations d'urgence ont été traitées. En cas d'urgence le médecin psychiatre est contacté via le service urgence de l'hôpital.

Jusqu'en 2020, deux psychologues intervenaient quatre jours par semaine au CD. 2 057 entretiens ont été réalisés en 2020 contre 1 157 en 2018. Ces données illustrent les besoins croissants de la population pénale face à la souffrance psychologique.

Lors du contrôle une seule psychologue intervenait deux jours par semaine. L'autre psychologue, spécialisée en addictologie, victime d'une agression violente de la part d'un patient, a préféré arrêter ses vacances. L'absence de surveillant pénitentiaire à l'USMP pose un réel problème.

La psychologue en poste, clinicienne, travaille avec les patients autour de leur histoire de vie. Il a été indiqué que, pour certains patients, l'obligation de soins imposée par le juge est vue seulement comme une contrainte et qu'ils n'adhèrent pas à une démarche de soins de nature à les aider.

L'absence de la psychologue spécialisée en addictologie se fait sentir, même si la psychologue en poste gère les situations les plus urgentes. Ce manque de ressources humaines a aussi une influence quant à la qualité de la préparation à la sortie et aux liens à établir avec des services de soins de suite.

La baisse des activités sportives et culturelles (*cf.* § 10.4 et 10.5), déjà amorcée avant les périodes de confinement, contribue au mal-être des patients.

9.3 LA PREVENTION DU SUICIDE EST PORTEE COLLECTIVEMENT

Tous les arrivants font l'objet d'une surveillance spécifique « prévention du suicide » durant les deux premières semaines de détention.

Le sujet est ensuite débattu en CPU. Deux CPU par mois sont organisées ; les contrôleurs ont assisté à l'une d'elles. Les personnes conviées à cette commission sont : le chef d'établissement,

le major, un représentant du personnel de détention, le responsable du greffe, le responsable du travail en atelier, le médecin, les infirmières, la responsable du SPIP et le RLE. Chaque membre de la commission s'exprime librement sur les situations présentées. Les informations essentielles sont partagées dans le but de prendre la meilleure décision pour la personne détenue concernée. Le médecin somaticien participe à toutes les CPU. Il dialogue avec l'ensemble des partenaires présents, dans le respect du secret médical, et fait le lien avec le médecin psychiatre si la situation d'une personne détenue le nécessite.

Lors de la commission observée, vingt situations « prévention du suicide » ont été examinées. Sept personnes ont fait l'objet d'un maintien de la surveillance jusqu'à la prochaine CPU.

Chaque CPU fait l'objet d'un procès-verbal qui reprend la synthèse des avis exprimés, la motivation de la situation et la réponse à destination de la personne détenue. Si une situation présente un risque particulier, la personne est immédiatement orientée vers le médecin psychiatre.

10. LES ACTIVITES

10.1 SI ELLES ONT LE MERITE DE L'EFFICACITE, LES PROCEDURES DE CLASSEMENT ET DE DECLASSEMENT AU TRAVAIL NE SONT NI PLURIDISCIPLINAIRES NI CONTRADICTOIRES

Outre le service général, l'offre de travail au CD (cf. § 10.2) se partage entre un atelier en concession, et un atelier dépendant de l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle - Régie industrielle des établissements pénitentiaires (ATIGIP-RIEP).

Chaque personne transférée au CD est reçue à son arrivée par le responsable du travail et de la formation (ATF), qui lui présente les différentes possibilités de travail et de formation, évalue ses compétences et sa motivation. Il l'affecte, dans un premier temps, à l'atelier des cintres (concessionnaire), qui ne nécessite pas de formation spécifique. En outre, l'atelier RIEP étant situé à l'extérieur de l'établissement (juste en face), l'affectation dans cet atelier nécessite que le JAP prononce une décision de placement extérieur sous surveillance.

Si, depuis la crise sanitaire, l'offre de travail est moins importante, le temps d'attente pour accéder à un emploi reste limité à quelques jours seulement (entre sept et dix), la population pénale, plus jeune qu'auparavant, apparaissant moins demandeuse.

Les décisions de classement ne sont pas instruites en CPU.

De même, les déclassements, prononcés automatiquement après trois absences non justifiées, ne donnent pas lieu à procédure contradictoire. Avant d'inscrire une absence, le responsable du travail contacte le détenu afin qu'il rejoigne son poste. Il a été constaté qu'il recevait régulièrement des certificats médicaux de l'unité sanitaire justifiant des absences pour des problèmes de santé.

Au sein de l'atelier de la RIEP, la procédure est spécifique : en cas d'absence non justifiée le détenu se voit signifier un avertissement. Au bout de trois avertissements, le moniteur de l'atelier fait un rapport au JAP en proposant de mettre fin au placement extérieur.

En dehors des décisions de déclasserment prises pour motif disciplinaire par la CDD (cf. § 6.6.3), les déclassements administratifs sont peu nombreux, entre un et trois en moyenne par an. Deux licenciements ont été constatés au cours du mois précédent le contrôle pour absences répétées.

RECOMMANDATION 27

Le classement au travail ne peut être décidé par le seul responsable ATF ; le sujet doit être traité de façon pluridisciplinaire en CPU. La procédure administrative de déclasserment doit respecter le formalisme prévu par les textes et notamment son caractère contradictoire, avec information sur la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un avocat et sur les voies de recours.

10.2 CUMULEES, LES OFFRES DE FORMATION ET DE TRAVAIL PERMETTENT DE REMUNERER PLUS DES DEUX-TIERS DES PERSONNES DETENUES

10.2.1 La formation professionnelle

Le CD accueille des personnes détenues en fin de peine ou pouvant bénéficier d'une sortie aménageable. La formation professionnelle permettant une insertion à la sortie est un enjeu fort.

Les formations sont réalisées par des organismes extérieurs agréés, et rémunérées 2,30 euros de l'heure (240 euros par mois).

Trois salles sont dédiées à la formation. Elles sont vétustes (exception faite de la toiture qui a été rénovée), très chaudes l'été et assez froides l'hiver. Elles ne disposent pas de vestiaire.

Trois types de formations sont proposées, pour un total de 26 places :

- une nouvelle formation « préparation à l'horticulture » avec initiation à la bouture et à la production légumière, concerne huit stagiaires qui ont accès à une serre et à un carré de terre au sein de la cour de promenade ;



Le carré dédié à la formation horticole

- la formation « préparateur de commandes » pour l'obtention du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité de chariot (CACES 1, 2, 3 et 5) perdue. Cette formation (dix postes) était auparavant associée à la préparation du permis de conduire mais cette possibilité a été interrompue ;
- la formation « certificat d'aptitude professionnelle peintre/applicateur de revêtements » (huit postes) est toujours programmée réalisée de juin à septembre. Elle est associée à un chantier-école qui a permis de rénover des cellules et la façade du bâtiment d'hébergement.



Façade du bâtiment d'hébergement

10.2.2 L'offre de travail

L'offre de travail, bien que réduite depuis l'épidémie de Covid 19 et la régression économique consécutive, reste un point fort de l'établissement avec :

- le service général (13 postes au lieu de 11 en 2013) ;
- le travail en ateliers apporté par des concessionnaires (16 postes occupés le 3 juin 2021 au lieu de 39 au mois de juillet 2013) ;
- le travail, sous forme de placement extérieur sous surveillance, dans les ateliers de la RIEP situés à 50 mètres environ de l'établissement (6 opérateurs en juin 2021 comme en juillet 2013).

Lors du contrôle, 61 personnes détenues étaient donc effectivement employées ou en formation, soit 68 % de la population pénale hébergée.

Chaque auxiliaire et chaque opérateur de concession signe un acte d'engagement au travail associé à une fiche de poste précisant les conditions d'exercice et de rémunération.

Les travailleurs entendus par les contrôleurs n'ont pas fait part de difficultés spécifiques ; ceux travaillant en concession ont déploré être de moins en moins fréquemment employés compte tenu de la récession économique. En outre, la fin récente de l'encellulement individuel pour les travailleurs crée des difficultés de cohabitation entre des personnes aux horaires et rythme de vie très différents. La gestion des périodes de confinement au retour des permissions de sortir accroît ces difficultés.

a) Le service général

Le service général a été abondé de deux postes polyvalents depuis la crise sanitaire, permettant de compenser partiellement les heures de travail perdues pendant les périodes de confinement.

Sur les treize postes occupés au mois de juin 2021 :

- deux sont de première classe : le cuisinier et le cantinier rémunérés 3,39 euros de l'heure, soit un salaire mensuel de 427,14 euros pour 6 heures de travail par jour pendant 21 jours ;
- huit de deuxième classe sont rémunérés 2,57 euros de l'heure correspondant à un salaire mensuel de 339,24 euros : aide-cuisinier, buandier, agent de maintenance, bibliothécaire et agents polyvalents ;
- trois de classe 3 sont rémunérés 2,05 euros de l'heure correspondant à un salaire mensuel de 235,75 euros pour le nettoyage des locaux.

b) Le travail en concession

On compte six espaces de travail successifs, accessibles depuis la cour de promenade :

- les deux premiers, d'une surface de 70 m² et 46 m², sont destinés au travail d'assemblage des cintres. Il permet l'accueil de 26 personnes mais 15 seulement étaient appelées pendant la période de contrôle ;
- le troisième, de 40 m², est destiné à la confection d'habillage de ressorts. Six postes de travail sont accessibles mais peu occupés car cette activité est en récession ;
- le quatrième, de 43 m², est équipé de machines-outils permettant la confection de barquettes alimentaires. Un seul poste de travail est désormais opérationnel au lieu de deux précédemment ;



Atelier de confection de barquettes alimentaires

- le cinquième, de 47 m², est un atelier de collage et pliage. Cinq personnes pourraient y travailler mais l'activité est aussi en récession ;
- un sixième atelier a été récemment créé pour la décoration et la finition d'articles de souvenirs.

Chaque atelier dispose d'un accès indépendant. Des fenêtres et des murs revêtus de pavés de verre permettent un éclairage naturel renforcé par des tubes au néon. De nombreux cartons sont disposés dans les espaces de travail, ce qui gêne parfois le passage. Des sanitaires et des points d'eau sont à disposition, ainsi que des bouilloires permettant la confection de boissons chaudes. Une visite de l'Inspection du travail s'est déroulée le 23 janvier 2014. Il a été tenu compte des observations du rapport qui concernaient principalement l'atelier produisant des barquettes filmées et celui confectionnant des cintres. Le chef d'établissement a demandé un nouveau contrôle le 18 octobre 2019 compte tenu de la rénovation complète des bâtiments de restauration collective.

Les ateliers sont ouverts de 8h à 11h et de 13h à 16h. Ils ont été complètement fermés pendant le premier confinement, ouverts à demi-jauge pendant le deuxième et désormais ouverts totalement lors du contrôle. Afin d'éviter les risques de contamination, le matériel livré est laissé 48h sans contact avant la mise en production.

Les rémunérations des opérateurs varient entre 220 et 700 euros par mois en fonction de l'offre de travail, aléatoire pendant la période de contrôle, et du rythme de travail de chaque personne.

A l'atelier des cintres chaque carton réalisé est rémunéré 5 euros. Un opérateur peut percevoir jusqu'à 25 euros par jour pour 6 heures de travail à un rythme soutenu. Chaque opérateur indique son nom sur les cartons confectionnés : le contremaître et le responsable du travail le vérifient. Le contremaître, personne détenue chargée de l'organisation du travail, perçoit une rémunération de 20 % sur chaque carton produit.

RECOMMANDATION 28

Conformément à la législation, les opérateurs doivent être rémunérés au prorata du temps de présence et non au regard du nombre de pièces réalisées.

c) Le travail dans l'atelier ATIGIP-RIEP

L'atelier « palettes » de Saint-Sulpice-la-Pointe fait partie des 49 ateliers, gérés par l'ATIGIP, implantés dans 26 établissements pénitentiaires. Il est installé en vis-à-vis du CD et est ouvert de 8h15 à 11h15 et de 13h15 à 16h15. Des pauses sont prévues de 10h00 à 10h15 et de 15h00 à 15h15 mais les opérateurs disposent de latitude pour dépasser le temps imparti.

L'atelier est spécialisé dans la fabrication de palettes de toutes dimensions, de cales en V et de caisses. Le concessionnaire peut employer jusqu'à dix opérateurs suivant le volume de commande à réaliser. Le jour du contrôle six opérateurs étaient en poste. Les travailleurs doivent être permissionnables et volontaires au travail : après la décision du JAP, ils sont affectés dans le cadre d'une autorisation de travail en chantier extérieur.



Une bonne résistance physique est requise car le travail se fait sous un hangar ouvert et la zone de stockage est en plein air. La manipulation des palettes, pouvant peser jusqu'à 30 kilos, écarte les personnes de constitution fragile. Le concessionnaire indique aux contrôleurs que les accidents de travail sont rares et sans gravité. Les ateliers n'ont pas été contrôlés par l'Inspection du travail.

Les opérateurs sont rémunérés à la pièce, sur la base du seuil minimum de rémunération fixé par l'administration pénitentiaire soit 45 % du SMIC. En moyenne, un opérateur gagne 400 euros par mois. Il bénéficie d'une formation rapide, par un pair expérimenté et sous la supervision du moniteur.

Les opérateurs disposent d'un petit local de repos et de sanitaires rénovés dans le cadre du chantier-école de peinture. L'administration pénitentiaire fournit les tenues de travail et l'atelier des chaussures de sécurité. Il met à disposition des opérateurs une machine à laver le linge pour l'entretien de leurs tenues.

En moyenne, un opérateur reste en poste 19 semaines et le *turn-over* est de 215 % l'an.

En cas d'absence non justifiée, l'opérateur se voit signifier un avertissement. Après trois avertissements le moniteur fait un rapport au JAP en demandant la fin du placement extérieur.

Aucun surveillant pénitentiaire n'est présent dans l'atelier ni lors des mouvements, bien que la convention signée entre la RIEP et l'administration pénitentiaire prévoit que ces mouvements soient assurés par des agents du CD. Faute de personnel disponible, une simple ronde, rapide et aléatoire, est effectuée à l'atelier par un surveillant. Cette absence de surveillance a été présentée comme source de trafics et de pressions sur les personnes détenues vulnérables.

C'est la même personne qui gère l'ensemble de l'atelier depuis 10 ans. Quand elle est en congés, l'atelier ferme faute de remplaçant pour la seconder, privant les personnes détenues de travail et donc de ressources.

RECOMMANDATION 29

Le responsable de l'atelier de l'ATIGIP doit être remplacé pendant ses congés afin d'éviter la fermeture de l'activité durant ces périodes et la privation de ressources subséquente pour les personnes détenues employées.

10.3 L'ENSEIGNEMENT PROPOSE CONCOURT A LA REINSERTION DES PERSONNES DETENUES

L'unité locale d'enseignement (ULE) se situe dans un bâtiment de plain-pied, accessible depuis la cour de promenade. Deux salles sont dédiées à l'enseignement et à la formation professionnelle.



La salle de classe

La salle dédiée à l'enseignement dispose d'un mobilier de qualité et d'un équipement informatique composé de cinq postes en bon état. À l'intérieur de cette salle, un espace vitré et fermé sert de bureau au RLE.

La salle utilisée pour la formation professionnelle est équipée d'une dizaine de tables, d'espaces de rangement et d'un point d'eau. Des WC avec point d'eau sont accessibles pour les deux salles. L'ULE fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi durant toute la période scolaire, soit 37 semaines par an. En 2020, les cours ont été maintenus malgré la pandémie, en groupes réduits et en respectant les gestes barrières.

Le RLE est en poste sur le CD depuis septembre 2018. Il est le seul enseignant permanent. Deux professeurs vacataires interviennent ponctuellement, l'un en anglais et l'autre pour apprendre la lecture de plans aux élèves qui préparent le CAP de peintre.

Au-delà de sa fonction d'enseignant, le RLE gère l'organisation matérielle de l'unité et entretient des liens avec les partenaires professionnels pour préparer la formation professionnelle. Il participe à la CPU « arrivants » et il collabore étroitement avec le personnel du SPIP pour bien comprendre la situation de chaque élève.

Il accueille toutes les personnes détenues lors de leur arrivée au CD. En tout premier lieu, il effectue l'évaluation de l'élève et son positionnement dans les groupes de classe. Il est particulièrement attentif aux personnes en situation d'illettrisme. Celles-ci sont repérées à

l'arrivée dans l'établissement, où un premier test est effectué par le personnel pénitentiaire. Des cours adaptés et le passage du diplôme d'études en langue française (DELFF) sont proposés à ces personnes.

80 % des personnes détenues sont en rupture avec l'école. Il faut donc proposer un enseignement adapté. Le RLE organise des groupes de huit élèves à la fois. Il travaille d'abord sur le comportement de l'élève, les relations avec les autres élèves, l'assiduité, le respect des horaires. Il utilise des documents pédagogiques adaptés à l'enseignement auprès d'adultes. Ces documents sont construits à partir des besoins quotidiens que rencontrera la personne détenue lors de sa libération.

Des cours par niveau sont proposés en français, mathématiques, histoire, géographie et sciences. En 2020, 85 personnes ont été scolarisées et ont suivi les cours d'enseignement général et les cours dispensés pour la préparation des formations professionnelles. Deux élèves se sont présentés à l'examen du certificat de formation générale (CFG). La poursuite de l'enseignement durant la période du confinement, a permis de maintenir le lien entre l'enseignant et les élèves et de continuer à préparer l'insertion professionnelle.

Le RLE entretient des liens étroits avec les autres intervenants qui concourent au suivi de la personne détenue : le SPIP, la direction de l'établissement, l'unité sanitaire, les responsables des ateliers et de la formation professionnelle. L'enseignement s'inscrit dans une perspective d'éducation permanente pour permettre à la personne détenue de se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle.

10.4 LE SPORT EST EN ACCES LIBRE SUR UN TERRAIN INADAPTE

L'établissement ne dispose pas de gymnase ni d'un véritable terrain de sport. Comme indiqué précédemment (cf. § 5.1.1), un terrain de hand-ball et de basket-ball est aménagé dans la cour centrale qui sert de lieu de promenade. Ce terrain est en ciment, ce qui a pour inconvénient majeur de provoquer, en cas de chute, des traumatismes et des blessures sérieuses. L'unité sanitaire est appelée à intervenir régulièrement pour prendre en charge des joueurs blessés. Sur cette même cour, une table de ping-pong en ciment et un terrain de pétanque sont à la disposition des personnes détenues.

L'établissement dispose également d'une salle de musculation qui, le jour du contrôle, était fermée à cause de la crise sanitaire. Pour permettre aux personnes détenues de continuer à pratiquer la musculation, un appareil à traction a été installé à l'extérieur.

L'accès à la salle de musculation est, en temps normal, possible tous les jours de 9h à 11h30 et de 14h à 17h30.

Lors de la précédente visite, les contrôleurs avaient souligné la richesse du partenariat entretenu avec des clubs sportifs extérieurs à l'établissement. Ce partenariat permettait aux personnes détenues de pratiquer de nombreux sports et de bénéficier d'un encadrement de qualité. Aujourd'hui l'activité sportive n'est plus encadrée par manque de personnel pénitentiaire. Les partenariats avec les clubs n'ont pas été renouvelés. Cette dégradation s'est amorcée avant la crise du Covid-19. Les personnes détenues pratiquent leurs activités sportives seules faute d'encadrement. Faute d'un moniteur sportif, dont le rôle est de faire respecter les règles et de faire progresser les personnes, l'activité sportive, bien qu'en accès libre, ne remplit pas sa fonction éducative et ne s'inscrit plus dans le processus de reconstruction et de réinsertion de la personne.

En 2018, la direction du CD avait inscrit comme objectif dans son rapport d'activité : « *Faire pratiquer des activités à forte dépense énergétique aux personnes détenues pour éliminer le surplus d'énergie et la frustration liée à l'enfermement. Proposer des activités variées et adaptées aux capacités de chacun. Proposer des activités à l'extérieur de l'établissement...* ». Elle est consciente de l'écart entre cet objectif affiché et la réalité du moment et dit vouloir reconstruire des partenariats. Le renfort de personnel, attendu dans les prochains mois, devrait permettre de recadrer cette activité.

RECOMMANDATION 30

Une programmation d'activités sportives doit être mise en place afin de favoriser l'accès de chacun à une pratique physique. Cette pratique physique, encadrée, contribue au développement des capacités relationnelles des personnes et donc à leur réinsertion.

10.5 LES ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES, NOMBREUSES PAR LE PASSE, SONT INEXISTANTES

Les activités socio-culturelles étaient nombreuses lors du précédent contrôle. Les partenariats avec les institutions culturelles et les intervenants extérieurs étaient de qualité.

En 2016, il avait été recruté un coordonnateur socio-culturel, ce qui avait permis, jusqu'à fin 2018, d'offrir une large gamme d'activités. Le bilan de l'année 2018 recense 49 actions culturelles (partenariat avec la scène nationale du théâtre d'Albi, ateliers musicaux, conférences scientifiques, sorties culturelles et au cinéma, rencontres littéraires, etc.), représentant 160 heures d'activités auxquelles ont participé 529 détenus.

Le départ de la personne qui pilotait les activités, il y a deux ans, le rajeunissement de la population pénale et son faible engouement supposé par le personnel de l'établissement, pour participer aux activités, ont contribué au délitement et à l'arrêt des activités socio-culturelles. La crise sanitaire arrivant dans ce contexte, plus aucune activité n'est proposée.

Tous les partenariats sont à reconstruire. Pour le moment aucune ressource humaine ne peut se consacrer à ce travail. La direction de l'établissement souhaite que les ressources humaines, attendues dans les prochains mois, permettent de proposer aux personnes détenues d'assister à des conférences, de visiter des lieux touristiques ou des musées. Seul point positif, la cinémathèque devait reprendre courant juin 2021.

Comme l'accès à la formation et l'enseignement, les activités socio-culturelles contribuent à ouvrir les personnes sur le monde extérieur et permettent un travail, notamment sur la citoyenneté et le vivre-ensemble.

RECOMMANDATION 31

Les activités socio-culturelles contribuent au mieux-être des personnes détenues et à leur réinsertion. L'établissement, qui a l'expérience d'activités socio-culturelles diverses et de qualité, doit rebâtir des partenariats permettant, à nouveau, d'offrir cette ouverture sur le monde.

10.6 LA BIBLIOTHEQUE EST AUSSI PEU INVESTIE QUE FREQUENTEE

Jusqu'en 2018, la médiathèque qui est, de fait, une simple bibliothèque, bénéficiait d'un partenariat avec la médiathèque « La Bastide » de Saint-Sulpice-la-Pointe. À cette époque a été

réalisé l'informatisation du catalogue des ouvrages proposés et un renouvellement de ceux-ci. Des abonnements presse permettaient aux usagers de la bibliothèque de suivre l'actualité. La médiathèque « La Bastide » assurait un véritable appui technique et une convention existait pour définir ce partenariat.

Au jour du contrôle la situation est toute différente : la bibliothèque n'est plus supervisée par un bibliothécaire extérieur et n'entretient plus de liens avec la médiathèque municipale de référence. Aucune association spécialisée dans la lecture n'y intervient.

La bibliothèque est ouverte tous les jours de 9h à 11h 30 et de 14h à 17h30. Une personne détenue, auxiliaire, y est affectée depuis un mois. Elle n'a suivi aucune formation pour exercer cette fonction.



La bibliothèque

Deux tables et quelques chaises accueillent les rares lecteurs qui s'y présentent. Les livres sont peu empruntés, les bandes dessinées et les mangas attirent davantage de lecteurs. L'auxiliaire n'a pas accès à l'ordinateur. Le jour du contrôle et après un mois de présence sur ce poste, il ne possédait pas les codes d'accès pour se servir du logiciel de gestion de la bibliothèque. Si un lecteur emprunte un livre, l'auxiliaire note, sur papier libre, le nom de l'emprunteur et la date. Il indique récupérer sans difficulté les livres empruntés.

On ne connaît pas le nombre d'ouvrages que contient la bibliothèque. Les livres en langues étrangères sont peu nombreux. Un rayon « religions » propose la bible, les évangiles et le coran, particulièrement consulté pendant la période du ramadan. La bibliothèque dispose d'une version du règlement intérieur du CD datée de 2012 alors que ce règlement a été modifié en 2018. Le rapport du CGLPL à disposition date de 2018 et le rapport de l'administration pénitentiaire date de 2000. Les contrôleurs n'ont pu que constater que la bibliothèque n'est plus alimentée en ouvrages récents depuis trois ans. Elle ne possède aucun support numérique. Aucune animation n'y est proposée autour d'un livre et de son auteur par exemple.

Des jeux de société et des jeux de cartes sont à disposition et des personnes détenues viennent s'installer dans la bibliothèque pour jouer. L'Imam propose volontiers, après le culte, une partie d'échecs.

RECOMMANDATION 32

La médiathèque nécessite un investissement humain et matériel pour répondre aux besoins des personnes détenues. Des publications écrites et audiovisuelles de qualité doivent être proposées. Le lien avec une médiathèque extérieure est à reconstruire.

11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LA POLITIQUE D'APPLICATION ET D'AMENAGEMENT DES PEINES EST DYNAMIQUE, EN PHASE AVEC LA VOCATION DE L'ETABLISSEMENT

Des affiches très lisibles apposées en détention annoncent tous les mois la date de la prochaine commission d'application des peines et expliquent aux détenus les modalités et délais de dépôt d'une demande de permission de sortir (et, dans le contexte de crise sanitaire liée à la Covid-19, les périodes de confinement consécutives à la permission, et donc d'impossibilité d'obtenir un parloir).

Les demandes de permission de sortir doivent être présentées au minimum 10 jours avant la date de la CAP, les justificatifs pouvant toutefois être remis au greffe la veille, voire le jour même de la CAP.

Les détenus dont la situation va être examinée en matière de réduction supplémentaire de peine (RSP) en sont informés 15 jours à l'avance par la remise d'un imprimé.

Les détenus sont informés par leur conseiller pénitentiaire et d'insertion de leur date d'éligibilité à un aménagement de peine. Ils peuvent aussi très facilement, sans rendez-vous ni démarche préalable, se rendre au greffe qui se montre d'une remarquable disponibilité et accessibilité. Toutefois, la désorganisation du greffe pénitentiaire consécutive à la vacance, *de facto*, du poste durant de longs mois (entre novembre 2020 et avril 2021) a été fortement préjudiciable et a nécessité de vérifier la situation de très nombreuses personnes détenues. La situation semblait en voie de régularisation au moment du contrôle.

Les dossiers sont audiencés dès que le projet est prêt et, en tout état de cause, au maximum dans le délai légal de quatre mois. Il n'a pas été fait état de difficultés – notamment en matière d'expertises éventuelles – pour constituer les dossiers d'aménagement, sinon celle de disposer d'une carte nationale d'identité.

La juge d'application des peines près le TJ de Castres est en poste depuis septembre 2015. Elle a en charge, outre le CD de Saint-Sulpice, environ 900 mesures en milieu ouvert alors qu'elle travaille à 80 % (dont environ 10 à 15 % sur d'autres tâches : tenue d'audiences correctionnelles, remplacements, etc.) et que la charge de travail est évaluée à 1,2 équivalents temps plein. Malgré cela, elle est unanimement reconnue comme très accessible, disponible et soutenante pour l'établissement. L'ensemble des acteurs voit son départ (prévu en septembre 2021) avec une certaine appréhension.

Il se tient une CAP par mois (sauf durant le mois d'août) au sein de l'établissement, voire depuis près d'un an, une deuxième un mois sur deux. Y participent, outre la JAP et sa greffière, le substitut du procureur, l'adjoint au chef d'établissement, le greffe pénitentiaire, le SPIP et le RLE. Y sont examinés : les demandes de permission de sortir (PS), les retraits de crédits de réduction de peine (CRP), les réductions supplémentaires de peine (RSP) et les demandes de libération sous contrainte (LSC). Si les détenus ne peuvent pas participer à la CAP, ils sont régulièrement reçus en audience par la JAP avant la CAP, soit à leur demande (notamment pour motiver une demande de PS), soit à la demande de la JAP (pour les LSC).

Il est également organisé un débat contradictoire par mois, où l'établissement est représenté alternativement par l'adjoint au chef d'établissement et le directeur fonctionnel du SPIP. Des réunions préparatoires entre la surveillance et le SPIP permettent d'harmoniser les avis. Les avocats sont régulièrement présents ou déposent des conclusions pour ces débats.

Il n'a pas été possible pour les contrôleurs d'assister à une CAP ou à un débat contradictoire, faute d'audience programmée lors de la visite. Mais tous les témoignages concordent pour souligner la parfaite connaissance mutuelle des dossiers, la richesse et la liberté des échanges.

Selon le rapport d'activité de la JAP (dont les données diffèrent de celles du greffe pénitentiaire), les décisions prises à l'occasion des CAP se répartissent comme suit :

| MESURES | 2018 | 2019 | 2020 |
|---|------|------|------|
| Retrait de CRP | 38 | 45 | 30 |
| Réduction de peine supplémentaires (721.1 du CPP) | 108 | 122 | 95 |
| Permission de sortir | 664 | 837 | 435 |
| Libération sous contrainte | 14 | 40 | 60 |

154 mesures ont été rendues hors CAP en 2020 selon la procédure d'urgence, notamment pour des permissions de sortir pour motif médical.

S'agissant des permissions de sortir, la JAP a fait le choix de ne pas déléguer au chef d'établissement le pouvoir de décision (même pour les motifs médicaux ou de formation professionnelle), d'où le nombre très important d'ordonnances rendues en la matière (la chute observée en 2020 s'expliquant par les confinements liés à la crise sanitaire de la Covid-19). Un « *délai d'observation* » de 2 mois dans l'établissement est imposé avant de pouvoir déposer une première demande de permission, y compris pour ceux qui en bénéficiaient déjà dans leur précédent établissement. Un même délai de 2 mois est imposé entre deux demandes pour motif familial mais des permissions pour d'autres motifs (travail, santé, démarches administratives) peuvent s'intercaler. La durée de la permission pour motif familial est progressive (3 jours, puis 5 jours, puis, une fois par an, 10 jours) et dépendante de l'investissement en détention. Selon les chiffres du greffe pénitentiaire, 66 % des demandes de permissions de sortir ont été accordées en 2020, pour 32 % de rejets et 1 % d'ajournements. 292 permissions ont été accordées en 2020 (145 rejets) dont 201 permissions pour motifs familiaux et 78 pour présentation dans un centre de soins (s'y ajoutent 6 permissions pour un examen scolaire ou professionnel, 5 pour des sorties sportives ou culturelles et 2 pour présentation à un employeur).

S'agissant des libérations sous contrainte, 35 situations ont été examinées entre juin (date d'entrée en application des modifications apportées par la loi du 23 mars 2019) et décembre 2019, ayant abouti à 15 non-lieux, 1 ajournement et 19 octrois : 14 placements sous surveillance électronique (PSE) et 5 libérations conditionnelles (LC). En 2020, 60 décisions de LSC ont été rendues dont 1 ajournement et 18 rejets ou non-lieux. Les 41 octrois se répartissent comme suit⁷ : 10 PSE, 16 LC, 5 placements extérieurs (PE) et 8 mesures de semi-liberté (SL). Conformément à la loi, il n'est pas exigé de projet de sortie pour l'octroi d'une LSC mais la JAP s'attache à regarder l'engagement durant la détention et à vérifier la certitude de l'hébergement

⁷ Deux mesures n'ont pas été ventilées dans le tableau fourni par le service d'application des peines.

et le lieu de retour par rapport aux faits commis (par exemple en cas de violences conjugales ou de trafic de stupéfiants ancré dans le lieu d'habitation).

Enfin, s'agissant des **réductions supplémentaires de peine**, la juge ne tient pas compte des incidents en détention (qui relèvent du retrait de CRP, cf. § 6.6.3) mais se fonde sur trois critères : l'implication dans le travail, la formation professionnelle et l'enseignement ; le suivi, le cas échéant, de soins ; et l'indemnisation volontaire des parties civiles (et/ou le remboursement des amendes douanières et frais de justice). Pour les périodes de peine effectuées dans un autre établissement, la juge demande au SPIP d'essayer de récupérer toutes les informations utiles pour pouvoir statuer sur la base de ces critères.

En matière d'aménagement de peine, seules les requêtes aux fins de placement extérieur sous surveillance de l'administration pénitentiaire sont traitées hors débat (avec l'accord du parquet). 90 jugements ont été rendus sur le fond en 2019, pour un taux de décision favorable de l'ordre de 71 %. En 2020, sur 93 jugements sur le fond, 68 % ont été favorables.

| Mesure demandée ⁸ | 2019 | | 2020 | |
|------------------------------------|--------|-------|--------|-------|
| | ACCORD | REJET | ACCORD | REJET |
| Libération conditionnelle | 14 | 10 | 24 | 14 |
| <i>dont sans mesure probatoire</i> | 2 | | 10 | |
| <i>dont avec PSE probatoire</i> | 9 | | 13 | |
| <i>dont avec SL probatoire</i> | 2 | | 1 | |
| <i>dont avec PE probatoire</i> | 1 | | 0 | |
| PSE | 10 | 9 | 9 | 11 |
| PE sans surveillance | 3 | 3 | 8 | 1 |
| PE sous surveillance | 26 | 0 | 21 | 1 |
| SL | 11 | 4 | 1 | 3 |
| Total | 64 | 26 | 63 | 30 |
| | 90 | | 93 | |

⁸ PSE : placement sous surveillance électronique ; SL : semi-liberté ; PE : placement extérieur.

11.2 LES CHANGEMENTS D'ETABLISSEMENT SE FONT ESSENTIELLEMENT POUR DES MOTIFS DISCIPLINAIRES

Rares sont les détenus au CD Saint-Sulpice demandant à changer d'établissement. Aussi les transferts se font-ils majoritairement à la demande de l'établissement et, dans la plupart des cas, pour motif disciplinaire.

Ainsi, dix-huit dossiers d'orientation et de transfert (DOT) ont-ils été ouverts en 2020 dont quinze pour mesure d'ordre (les trois autres étant pour une affectation en unité hospitalière). En 2019, sur treize DOT ouverts, sept l'étaient pour mesure d'ordre, deux pour une affectation en unité hospitalière et quatre à la demande des détenus. En 2018, onze DOT avaient été enregistrés dont neuf pour mesure d'ordre.

Le transfert est donc un complément à l'action disciplinaire pour des détenus multipliant les incidents ou ayant un comportement inadapté à la vocation de l'établissement. La JAP est en phase avec l'établissement et soutient ces demandes. La DISP y donne, sauf rares exceptions, une suite positive et dans des délais rapides (entre une semaine et quinze jours ou, à tout le moins, à l'issue de la sanction d'enfermement au quartier disciplinaire). Les affectations se font dans d'autres établissements du ressort de la DISP.

Les quelques demandes émanant de détenus sont motivées principalement par une volonté de rapprochement familial. Si les dossiers sont traités en quelques jours, la suite donnée dépend de l'établissement demandé.

11.3 LA PREPARATION A LA SORTIE DE DETENTION EST ACCOMPAGNEE PAR LE SPIP

La préparation de la sortie de détention est principalement l'œuvre des CPIP. Elles font face à quatre types de fin de détention : l'aménagement de peine, la libération sous contrainte, le suivi probatoire ou la « sortie sèche ».

Parmi les aménagements de peine, les CPIP de l'établissement mettent l'accent sur les placements extérieurs (PE), qui leur semblent être le meilleur outil de réinsertion et de lutte contre la récidive. Au-delà des mesures de PE sous surveillance, nécessaires pour travailler à l'atelier RIEP (cf. § 10.2), il y a actuellement douze places en PE à Toulouse, Albi, Castres et Montans (Tarn) ; d'autres places sont accessibles en Aveyron et dans le Cantal, notamment. Les PE sont particulièrement adaptés aux détenus ayant un reliquat de peine compris entre six et douze mois et titulaires de papiers d'identité en cours de validité.

Afin d'éviter les difficultés liées aux sorties sèches, les CPIP se préoccupent principalement de trois éléments : le logement, les papiers d'identité et les minima sociaux. Depuis novembre 2020, un poste d'assistante sociale à temps partiel (deux jours par mois) a été créé afin de favoriser ces démarches difficiles. Trouver un lieu d'habitation est souvent ce qu'il y a de plus délicat en raison de la pénurie de logements sociaux dans le Tarn et de la réticence des bailleurs vis-à-vis des sortants de prison. Quant aux démarches sociales, elles sont souvent complexes, par exemple pour le transfert du dossier du Centre national des personnes écrouées (centre de sécurité sociale des détenus) à une caisse primaire d'assurance maladie, ou pour obtenir une allocation logement auprès de la Caisse d'allocations familiales.

Enfin, les CPIP se préoccupent aussi de la continuité des traitements médicaux, notamment en matière d'addiction ou de pathologie psychiatrique, en lien avec l'USMP.

Les sorties s'effectuent le plus souvent vers 8h ou 9h, jamais après 12h.

Lorsqu'un détenu quitte l'établissement sans prise en charge familiale ou sans ressources, l'administration pénitentiaire finance le transport jusqu'à son domicile, fournit des « *tickets de service* » (pour l'alimentation ou des produits d'hygiène) et peut, à titre très exceptionnel, financer quelques nuits d'hôtel. Comme indiqué précédemment (*cf.* § 5.6), une aide de 20 € peut être fournie aux personnes indigentes. Le sortant de prison a aussi la possibilité de bénéficier d'un colis alimentaire à la Croix-Rouge de Lavaur.

12. CONCLUSION GENERALE

Le CD de Saint-Sulpice-La-Pointe n'a guère évolué depuis la précédente visite du CGLPL. Handicapé par une structure immobilière vétuste, il offre néanmoins un cadre relativement agréable pour les personnes détenues qui en apprécient l'aspect finalement assez peu carcéral, la dimension réduite, le régime de détention très souple, les opportunités réelles de travail et de formation et les perspectives d'aménagements de peine et de préparation à la sortie.

L'augmentation de la population pénale, qui n'est pas accompagnée des nécessaires moyens immobiliers et humains, complique cependant chaque jour la prise en charge de personnes ne présentant plus nécessairement le profil pour s'adapter à ce type de détention.

Si le fonctionnement du CD est, en bien des aspects, très empirique, cela ne se fait pas au détriment des personnes détenues. La taille de l'établissement et la polyvalence des agents permettent de compenser le manque de formalisme. En dépit d'une situation très délicate au niveau des ressources humaines, les professionnels rencontrés sont apparus comme très investis, dépassant quotidiennement leurs obligations pour faire fonctionner tant bien que mal – et plutôt bien que mal – l'établissement.

Toutefois, cet équilibre est très fragile. La dégradation progressive de plusieurs sujets (offre de travail en baisse, encellulement individuel de plus en plus impossible, activités socio-culturelles et sportives devenues inexistantes, bibliothèque moribonde, prise en charge médicale qui se complique, etc.) doit alerter la DISP sur la nécessité impérieuse de donner à ce CD les moyens – notamment humains – indispensables à son fonctionnement et, d'autre part, de n'affecter que des personnes détenues présentant des caractéristiques adaptées à cet établissement atypique.

13. GLOSSAIRE DES SIGLES EMPLOYES

| | |
|----------|---|
| ATF : | activité, travail, formation |
| ATIGIP : | agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle |
| CAP : | commission d'application des peines |
| CD : | centre de détention |
| CDAD : | conseil départemental d'accès au droit |
| CDD : | commission de discipline |
| CFG : | certificat de formation générale |
| CGLPL : | contrôleur général des lieux de privation de liberté |
| CH : | centre hospitalier |
| CPIP : | conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation |
| CPU : | commission pluridisciplinaire unique |
| CRI : | compte-rendu d'incident |
| CRP : | crédit de réduction de peine |
| CRPC : | comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité |
| CTS : | comité technique spécial |
| DDD : | Défenseur des droits |
| DELF : | diplôme d'études en langue française |
| DISP : | direction interrégionale des services pénitentiaires |
| DOT : | dossier d'orientation et de transfert |
| JAP : | juge d'application des peines |
| LC : | libération conditionnelle |
| LSC : | libération sous contrainte |
| MA : | maison d'arrêt |
| PAD : | point d'accès aux droits |
| PE : | placement extérieur |
| PEP : | porte d'entrée principale |
| PS : | permission de sortir |
| PSE : | placement sous surveillance électronique |
| RIEP : | régie industrielle des établissements pénitentiaires |
| RLE : | responsable local d'enseignement |
| RSP : | réduction supplémentaire de peine |
| QD : | quartier disciplinaire |
| SL : | semi-liberté |
| SPIP : | service pénitentiaire d'insertion et de probation |
| TJ : | tribunal judiciaire |
| ULE : | unité locale d'enseignement |
| USMP : | unité sanitaire en milieu pénitentiaire |

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr